SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 77 – Novembre / Décembre 2018

Le code de la sécurité intérieure et plus particulièrement le code général des collectivités territoriales (art.R1424-17) prévoient que le **dispositif** des délibérations du conseil d'administration du SDIS 64 ainsi que les **actes** du président, qui ont un caractère **réglementaire**, doivent être **publiés** dans un recueil des actes administratifs pour être **exécutoires**.

Le texte intégral des décisions, délibérations, procès-verbaux du conseil d'administration, peuvent être consultés à la Direction départementale des Services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, 33 avenue du Maréchal Leclerc à PAU.

Directeur de la publication : **Jean-Pierre MIRANDE**

SDIS 64
BP 1622 – 64016 PAU Cedex
☎ 0820 12 64 64
05 59 80 22 41

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
N° 77 – Novembre / Décembre 2018

SOMMAIRE

1 - Délibérations du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques et de son Bureau

N° délibération	Libellé	Page
	BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 12 novembre 2018	
N°2018/223	Convention de disponibilité en faveur d'un sapeur-pompier volontaire entre le 4ème RÉGIMENT D'HÉLICOPTÈRES DES FORCES SPÉCIALES et le SDIS64 - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2018)*	1
N°2018/224	Convention de disponibilité en faveur d'un sapeur-pompier volontaire entre le 5ème RÉGIMENT D'HÉLICOPTÈRES DE COMBAT et le SDIS64 - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2018)$*	3
N° 2018/225	Convention de disponibilité en faveur d'un sapeur-pompier volontaire entre le Centre Hospitalier de Pau et le SDIS64 - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2018)*	5
N° 2018/226	Convention de disponibilité en faveur d'un sapeur-pompier volontaire entre le collège du Vic Bilh et le SDIS64 - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2018)*	7
N° 2018 /227	Vente de matériels *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2018)*	9
N° 2018 /228	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, de logements vacants à Pau, pour des manœuvres de sauvetage et d'évacuation - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2018)*	11
N° 2018 /229	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, du centre commercial SUPER U – S.A. ORTHALY à Orthez pour des manœuvres de lutte contre les incendies et de sauvetage - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2018)*	12

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

N° délibération	Libellé	Page
N° 2018 /230	Convention portant sur les modalités financières de la présidence des jurys « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) » avec la société AFIS FORMATION - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2018)*	13
N° 2018 /231	Convention portant sur les modalités financières de la présidence des jurys « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) » avec la société SYGMA FORMATION - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2018)*	14
N° 2018 /232	Convention portant sur les modalités financières de la présidence des jurys « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) » avec la société PREMIUM - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2018)*	15
N° 2018 /233	Convention portant sur les modalités financières de la présidence des jurys « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) » avec le GRETA SUD AQUITAINE - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2018)*	16
N° 2018 /234	Convention portant sur les modalités financières de la présidence des jurys « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) » avec l'ASFO BSB - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2018)*	17
N° 2018 /235	Convention portant sur les modalités financières de la présidence des jurys « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) » avec le centre de formation TONNERRE 511 DELTA - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2018)*	18
N° 2018 /236	Convention portant sur les modalités financières de la présidence des jurys « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) » avec la société CREDER MACC1 - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2018)*	19
N° 2018 /237	Convention portant sur les modalités financières de la présidence des jurys « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) » avec la société A3F EXPERTISES - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2018)*	20
N° 2018 /238	Convention portant sur la prise en charge des interventions sur le domaine autoroutier concédé à la société AUTOROUTES DU SUD DE LA France - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2018)*	21

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

N° délibération	Libellé	Page
N° 2018 /239	Contrat de location saisonnière pour la période hivernale 2018-2019 à la Pierre Saint-Martin - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2018)*	22
N° 2018 /240	Contrat de location saisonnière pour la période hivernale 2018-2019 à Gourette - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 13/11/2018)*	24
	BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 04 décembre 2018	
N° 2018/241	Convention de disponibilité en faveur d'un sapeur-pompier volontaire entre ADECCO et le SDIS64 - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/12/2018)*	25
N° 2018/242	Convention de disponibilité en faveur d'un sapeur-pompier volontaire entre la communauté de communes du Haut-Béarn et le SDIS64 - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/12/2018)*	27
N° 2018/243	Convention de disponibilité en faveur d'un sapeur-pompier volontaire entre la communauté de communes des Luys en Béarn et le SDIS64 - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/12/2018)*	29
N° 2018/244	Convention de disponibilité en faveur d'un sapeur-pompier volontaire entre le Centre Hospitalier des Pyrénées et le SDIS64 - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/12/2018)*	31
N° 2018/245	Convention de disponibilité en faveur d'un sapeur-pompier volontaire entre la société HENRI FAM BÂTIMENT et le SDIS64 - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/12/2018)*	33
N° 2018/246	Convention de disponibilité en faveur d'un sapeur-pompier volontaire entre le Lycée des Métiers de l'Habitat et de l'Industrie et le SDIS64 - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/12/2018)*	35
N° 2018/247	Convention de disponibilité en faveur d'un sapeur-pompier volontaire entre la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle et le SDIS64 - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/12/2018)*	37
N° 2018/248	Convention de disponibilité en faveur d'un sapeur-pompier volontaire entre PIERRE OTEIZA PRODUCTION et le SDIS64 - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/12/2018)*	39

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

N° délibération	Libellé	Page
N° 2018/249	Procédure d'attribution du marché de fourniture d'énergie électrique pour neuf sites du SDIS64 - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/12/2018)*	41
N° 2018/250	Adhésion à la nouvelle convention santé et conditions de travail proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/12/2018)*	42
N° 2018/251	Convention entre TEREGA et le SDIS64 - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/12/2018)*	44
N° 2018/252	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, de l'application « STAYING ALIVE – LE BON SAMARITAIN » par le Fonds pour le Développement du Bon Samaritain - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/12/2018)*	45
N° 2018/253	Convention d'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères du CIS d'Oloron Sainte-Marie - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/12/2018)*	46
N° 2018/254	Contrat de location saisonnière pour la période hivernale 2018-2019 à Gourette - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/12/2018)*	47
N° 2018/255	Recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/12/2018)*	48
N° 2018/256	Convention de mise à disposition, à titre gracieux, de locaux et de matériel du SDIS64 pour la formation des personnels du 5ème RÉGIMENT D'HÉLICOPTÈRES DE COMBAT et le SDIS64 - Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 07/12/2018)*	51
	CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS Séance du 13 décembre 2018	
N° 2018/257	Contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) – Montants arrêtés pour l'année 2019 *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 14/12/2018)*	52
N° 2018/258	Budget primitif 2019 – Ouverture par anticipation des crédits de dépenses d'investissement *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 14/12/2018)*	60

N° délibération	Libellé	Page
N° 2018/259	Création des autorisations de programme et des crédits de paiement rattachés *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 14/12/2018)*	62
N° 2018/260	Règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques – Autorisation à signer *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 14/12/2018)*	64
N° 2018/261	Rétrocession de biens immobiliers mis à disposition par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées – Convention de transfert de biens immobiliers au SDIS des Pyrénées-Atlantiques par la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 14/12/2018)*	87
N° 2018/262	Actualisation du tableau des emplois *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 14/12/2018)*	89
N° 2018/263	Adaptation des fiches structures des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels *(enregistré au Contrôle de la Légalité de la Préfecture le 14/122018)*	97

2 - Autres actes réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques

Référence	Libellé	Page
GGDR SAB/CV N° 2018.9371	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs déblayeurs du Service départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques	99
GGDR SAB/CV N° 2018.10159	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique du Service départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques (additif à l'arrêté n° 2018/2330 du 19 mars 2018)	101
GGDR / USRT SAB/CV N° 2018.10160	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de l'équipe reconnaissance risques radiologiques du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif à l'arrêté n° 2018-968 du 5 février 2018)	102

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

GGDR **N° 2018.10886**	Arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques fixant la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (additif n°2 à l'arrêté 2018.2012 du 8 mars 2018)	103
SSSM	Arrêté portant habilitation à prononcer l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers	104
GDEC **N° 2018.3376**	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques établissant le tableau d'avancement au grade d'adjudant du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, au titre de l'année 2019. Retiré suite à une erreur matérielle	105
GDEC **N° 2018.3395**	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques établissant le tableau d'avancement au grade d'adjudant du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, au titre de l'année 2019. Retiré suite à une erreur matérielle	109
GDEC **N° 2018.3410**	Arrêté du Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques établissant le tableau d'avancement au grade d'adjudant du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, au titre de l'année 2019	113
GDAF / SJSA **N° 2018/72 DEL**	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à M. Michel BLANCKAERT, en qualité de directeur départemental et chef de corps départemental	117
GDAF / SJSA **N° 2018/73 DEL**	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à M. Frédéric TOURNAY, en qualité de directeur départemental adjoint	123
GDAF / SJSA **N° 2018/74 DEL**	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à M. Paul-Éric GARDÈRES, en qualité de Médecin-chef du service de santé et de secours médical	129
GDAF / SJSA **N° 2018/75 DEL**	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à M. Stéphan GAY, en qualité de pharmacien-chef du service pharmacie	133

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

GDAF / SJSA N° 2018/76 DEL	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Mme Nathalie BARRAQUÉ, en qualité de chef du groupement des systèmes d'information	138
GDAF / SJSA N° 2018/77 DEL	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à M. Arnaud ELKAÏM, en qualité de chef du service support et parc	141
GDAF / SJSA N° 2018/78 DEL	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à M. Franck SAUVÉ, en qualité de chef du service exploitation	144
GDAF / SJSA N° 2018/79 DEL	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à M. Adrien CARPENTIER, en qualité de chef du service du système d'information géographique	147
GDAF / SJSA N° 2018/80 DEL	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à M. Patrice POISSON, en qualité de chef du groupement des moyens généraux	150
GDAF / SJSA N° 2018/81 DEL	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à M. Jean-Michel MIRASSOU, en qualité de chef du service des affaires immobilières	153
GDAF / SJSA N° 2018/82 DEL	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à M. Éric BENEST, en qualité de chef du service maintenance	156
GDAF / SJSA N° 2018/83 DEL	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à M. Yannick LAURENT, en qualité de chef du service des matériels incendie et équipements	158
GDAF / SJSA N° 2018/84 DEL	Arrêté du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à Mme Isabelle MILOUA, en qualité d'adjointe au chef du groupement des emplois et des compétences	161

Délibération n° 2018 / 223

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 novembre 2018

MDPV

DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE LE 4ème RÉGIMENT D'HÉLICOPTÈRES DES FORCES SPÉCIALES ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES AUTORISATION A SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre le 4ème RÉGIMENT D'HÉLICOPTÈRES DES FORCES SPÉCIALES et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Kévin GUITTARD, militaire et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de PAU.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre le 4ème RÉGIMENT D'HÉLICOPTÈRES DES FORCES SPÉCIALES et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Kévin GUITTARD, militaire et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de PAU. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre le 4ème RÉGIMENT D'HÉLICOPTÈRES DES FORCES SPÉCIALES et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Kévin GUITTARD, militaire et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de PAU.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2018

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 novembre 2018

MDPV

DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE LE 5ème RÉGIMENT D'HÉLICOPTÈRES DE COMBAT ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES AUTORISATION A SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre le 5ème REGIMENT D'HÉLICOPTÈRES DE COMBAT et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de Mme Sandra GAUCHER, militaire et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de PAU.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre le 5ème RÉGIMENT D'HÉLICOPTÈRES DE COMBAT et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de Mme Sandra GAUCHER, militaire et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de PAU. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre le 5ème RÉGIMENT D'HÉLICOPTÈRES DE COMBAT et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de Mme Sandra GAUCHER, militaire et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de PAU.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2018

Délibération n° 2018 / 225

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 novembre 2018

MDPV

DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER DE PAU ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES AUTORISATION A SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre le CENTRE HOSPITALIER DE PAU et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Laurent NABOS, employé et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de LEMBEYE.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre le CENTRE HOSPITALIER DE PAU et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Laurent NABOS, employé et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de LEMBEYE. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre le CENTRE HOSPITALIER DE PAU et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Laurent NABOS, employé et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de LEMBEYE.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2018

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 novembre 2018

MDPV

DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE LE COLLÈGE DU VIC BILH ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES AUTORISATION A SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre le COLLÈGE DU VIC BILH et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Nicolas FEUILLATRE, professeur et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de LEMBEYE.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre le COLLÈGE DU VIC BILH et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Nicolas FEUILLATRE, professeur et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de LEMBEYE. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre le COLLÈGE DU VIC BILH et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Nicolas FEUILLATRE, professeur et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de LEMBEYE.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2018

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 novembre 2018

GDAF - SFIN

DÉLIBÉRATION
RELATIVE A LA VENTE DE MATÉRIELS

La présente délibération a pour objet la vente de matériels immobilisés.

La société TBB assure le nettoyage des couvertures bactériostatiques du CIS d'Anglet.
Cinq d'entre elles ont été détériorées lors de leur nettoyage.

La société TBB propose de rembourser les matériels détériorés, au prix indiqué par le SDIS64, soit la valeur vénale du bien.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de vendre les biens listés en annexe.

2. **AUTORISE** la sortie de l'actif des biens listés en annexe.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2018

ANNEXE : Objet de la sortie : Matériel détériorés lors de lavages par un prestataire externe

Année acquisition	Qté	N° d'inventaire (si connu)	Prix acquisition	Durée utilisation	Désignation du matériel (Type de matériel)	Valeur vénale 2017	Prix de vente	Débiteur
2016	5	2016000302	318,00 €	4 ans	Couvertures bactériostatiques	238,50 €	238,50 €	Blanchisserie Biarrotte

Délibération n° 2018 / 228

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 novembre 2018

GDEC – SFOR

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRACIEUX, DE LOGEMENTS VACANTS A PAU, POUR DES MANŒUVRES DE SAUVETAGE ET D'ÉVACUATION AUTORISATION A SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention entre le SDIS64 et l'Office palois de l'habitat à PAU, relative à la mise à disposition des sapeurs-pompiers du SDIS64 de 4 logements inoccupés de la résidence Isabe, vouée à la destruction, rue Jules Verne à PAU, pour des manoeuvres de sauvetage et d'évacuation.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'entraîner les personnels des centres d'incendie et de secours aux différentes techniques d'intervention ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative à la mise à disposition de logements inoccupés de la résidence Isabe à PAU, pour effectuer des manœuvres de sauvetage et d'évacuation, à titre gracieux, à compter du 1er novembre 2018 jusqu'au 31 octobre 2020, avec l'Office palois de l'habitat à PAU.

2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition de logements inoccupés de la résidence Isabe à PAU, avec Madame Joëlle CHIFFOLEAU, directrice générale de l'Office palois de l'habitat à PAU.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2018

Délibération n° 2018 / 229

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 novembre 2018

GDEC - SFOR

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION, A TITRE GRACIEUX, DU CENTRE COMMERCIAL SUPER U – S.A. ORTHALY A ORTHEZ POUR DES MANŒUVRES DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES ET DE SAUVETAGE AUTORISATION A SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention entre le SDIS64 et le centre commercial Super U – S.A. ORTHALY à ORTHEZ, relative à la mise à disposition des sapeurs-pompiers du SDIS64 des installations du centre commercial pour des manoeuvres de lutte contre les incendies et de sauvetage.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'entraîner les personnels des centres d'incendie et de secours aux différentes techniques d'intervention ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative à la mise à disposition des locaux du centre commercial Super U à ORTHEZ, pour effectuer des manœuvres de lutte contre les incendies et de sauvetage, à titre gracieux, à compter du 1er novembre 2018 jusqu'au 31 octobre 2021, avec la société ORTHALY à ORTHEZ ;

2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition des installations du centre commercial, avec monsieur Jérôme BEE, directeur du centre commercial Super U – S.A. ORTHALY à ORTHEZ.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2018

Délibération n° 2018 / 230

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 novembre 2018

GGDR

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA PRÉSIDENCE DES JURYS « SERVICE DE SÉCURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES (SSIAP) » AVEC LA SOCIÉTÉ AFIS FORMATION AUTORISATION A SIGNER

Le SDIS doit assurer les jurys SSIAP de niveau 1, 2 et 3, la signature et la plastification des diplômes ainsi que la participation à des réunions de formation ou d'information à destination de personnels SSIAP.
Il est donc nécessaire d'élaborer avec les sociétés de formations agréées une convention annuelle avec une forfaitisation du coût de chaque type de jury. Cette convention prévoit une prestation à titre onéreux incluant les frais de présidence du jury et de secrétariat.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

VU la délibération n° 29/2012 du 13 mars 2012 fixant les modalités financières de la présidence des jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) assurée par le SDIS ;

VU la demande de la société AFIS FORMATION domiciliée à Pau cité multimédia, 1, rue Thomas EDISON 64054 PAU Cedex 9 représentée par Monsieur Guy DUCES, gérant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention, à titre onéreux, relative à la présidence des jurys SSIAP avec la société AFIS FORMATION, à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable deux fois par tacite reconduction ;

2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la présidence des jurys SSIAP avec Monsieur Guy DUCES, gérant de la société AFIS FORMATION.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2018

Délibération n° 2018 / 231

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 novembre 2018

GGDR

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA PRÉSIDENCE DES JURYS « SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES (SSIAP) » AVEC LA SOCIÉTÉ SYGMA FORMATION AUTORISATION A SIGNER

Le SDIS doit assurer les jurys SSIAP de niveau 1, 2 et 3, la signature et la plastification des diplômes ainsi que la participation à des réunions de formation ou d'information à destination de personnels SSIAP.
Il est donc nécessaire d'élaborer avec les sociétés de formations agréées une convention annuelle avec une forfaitisation du coût de chaque type de jury. Cette convention prévoit une prestation à titre onéreux incluant les frais de présidence du jury et de secrétariat.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

VU la délibération n° 29/2012 du 13 mars 2012 fixant les modalités financières de la présidence des jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) assurée par le SDIS ;

VU la demande de la société SYGMA FORMATION, Immeuble « Le France », 9, rue Montgolfier 33700 MERIGNAC, représentée par Madame Muriel BUGEADE, gérante.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention, à titre onéreux, relative à la présidence des jurys SSIAP avec la société SYGMA FORMATION, à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable deux fois par tacite reconduction ;

2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la présidence des jurys SSIAP avec Madame Muriel BUGEADE, gérante de la société SYGMA FORMATION.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2018

Délibération n°2018 / 232

Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 novembre 2018

GGDR

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA PRÉSIDENCE DES JURYS « SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES (SSIAP) » AVEC LA SOCIÉTÉ PREMIUM AUTORISATION A SIGNER

Le SDIS doit assurer les jurys SSIAP de niveau 1, 2 et 3, la signature et la plastification des diplômes ainsi que la participation à des réunions de formation ou d'information à destination de personnels SSIAP.
Il est donc nécessaire d'élaborer avec les sociétés de formations agréées une convention annuelle avec une forfaitisation du coût de chaque type de jury. Cette convention prévoit une prestation à titre onéreux incluant les frais de présidence du jury et de secrétariat.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

VU la délibération n° 29/2012 du 13 mars 2012 fixant les modalités financières de la présidence des jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) assurée par le SDIS ;

VU la demande de la société PREMIUM domiciliée, Z.A. Berlanne, 3 rue des Fougères, 64160 MORLAAS, représentée par monsieur Frédéric VIROULAUD.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention, à titre onéreux, relative à la présidence des jurys SSIAP avec la société PREMIUM, à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable 2 fois par tacite reconduction ;

2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la présidence des jurys SSIAP avec Monsieur Frédéric VIROULAUD, représentant de la société PREMIUM.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2018

Délibération n° 2018 / 233

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 novembre 2018

GGDR

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA PRÉSIDENCE DES JURYS « SERVICE DE SÉCURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES (SSIAP) » AVEC LE GRETA SUD AQUITAINE AUTORISATION A SIGNER

Le SDIS doit assurer les jurys SSIAP de niveau 1, 2 et 3, la signature et la plastification des diplômes ainsi que la participation à des réunions de formation ou d'information à destination de personnels SSIAP.
Il est donc nécessaire d'élaborer avec les sociétés de formations agréées une convention annuelle avec une forfaitisation du coût de chaque type de jury. Cette convention prévoit une prestation à titre onéreux incluant les frais de présidence du jury et de secrétariat.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

VU la délibération n° 29/2012 du 13 mars 2012 fixant les modalités financières de la présidence des jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) assurée par le SDIS ;

VU la demande du GRETA SUD AQUITAINE domiciliée Lycée Louis Barthou, 3 B avenue NITOT 64015 PAU cedex représenté par Monsieur Alain VAUJANY.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention, à titre onéreux, relative à la présidence des jurys SSIAP avec la société le GRETA SUD AQUITAINE, à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable 2 fois par tacite reconduction ;

2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la présidence des jurys SSIAP avec Monsieur Alain VAUJANY, directeur du GRETA SUD AQUITAINE.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2018

Délibération n°2018 / 234

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 novembre 2018

GGDR

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA PRÉSIDENCE DES JURYS « SERVICE DE SÉCURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES (SSIAP) » AVEC L'ASFO BSB AUTORISATION A SIGNER

Le SDIS doit assurer les jurys SSIAP de niveau 1, 2 et 3, la signature et la plastification des diplômes ainsi que la participation à des réunions de formation ou d'information à destination de personnels SSIAP.
Il est donc nécessaire d'élaborer avec les sociétés de formations agréées une convention annuelle avec une forfaitisation du coût de chaque type de jury. Cette convention prévoit une prestation à titre onéreux incluant les frais de présidence du jury et de secrétariat.

Le bureau du conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

VU la délibération n° 29/2012 du 13 mars 2012 fixant les modalités financières de la présidence des jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) assurée par le SDIS ;

VU la demande de L'ASFO BSB domicilié au 17 avenue Léon Blum 64000 Pau représenté par Monsieur Loïc SATCHE, directeur.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention, à titre onéreux, relative à la présidence des jurys SSIAP avec l'ASFO BSB, à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable deux fois par tacite reconduction ;

2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la présidence des jurys SSIAP avec Monsieur Loïc SATCHE, directeur de l'ASFO BSB.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2018

Délibération n°2018 / 235

Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 novembre 2018

GGDR

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA PRÉSIDENCE DES JURYS « SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES (SSIAP) » AVEC LE CENTRE DE FORMATION TONNERRE 511 DELTA AUTORISATION A SIGNER

Le SDIS doit assurer les jurys SSIAP de niveau 1, 2 et 3, la signature et la plastification des diplômes ainsi que la participation à des réunions de formation ou d'information à destination de personnels SSIAP.
Il est donc nécessaire d'élaborer avec les sociétés de formations agréées une convention annuelle avec une forfaitisation du coût de chaque type de jury. Cette convention prévoit une prestation à titre onéreux incluant les frais de présidence du jury et de secrétariat.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

VU la délibération n° 29/2012 du 13 mars 2012 fixant les modalités financières de la présidence des jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) assurée par le SDIS ;

VU la demande du centre de formation Tonnerre 511 Delta, 18 rue Gleize, 64100 BAYONNE, représenté par Monsieur Bernard LEWANDOWSKI, responsable du centre de formation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ,

1. **DÉCIDE** de conclure une convention, à titre onéreux, relative à la présidence des jurys SSIAP avec le centre de formation Tonnerre 511 Delta, à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable deux fois par tacite reconduction ;
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la présidence des jurys SSIAP avec Monsieur Bernard LEWANDOWSKI, responsable du centre de formation TONNERRE 511 DELTA.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2018

Délibération n°2018 / 236

SDIS64
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 novembre 2018

GGDR

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA PRÉSIDENCE DES JURYS « SERVICE DE SÉCURITE INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES (SSIAP) » AVEC LA SOCIÉTÉ CREDER MACC1 AUTORISATION A SIGNER

Le SDIS doit assurer les jurys SSIAP de niveau 1, 2 et 3, la signature et la plastification des diplômes ainsi que la participation à des réunions de formation ou d'information à destination de personnels SSIAP.
Il est donc nécessaire d'élaborer avec les sociétés de formations agréées une convention annuelle avec une forfaitisation du coût de chaque type de jury. Cette convention prévoit une prestation à titre onéreux incluant les frais de présidence du jury et de secrétariat.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

VU la délibération n° 29/2012 du 13 mars 2012 fixant les modalités financières de la présidence des jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) assurée par le SDIS ;

VU la demande de la société CREDER – MACC1 domiciliée, 6, rue du professeur Dangeard, espace Master Club, 33300 BORDEAUX représentée par Monsieur PRIE, directeur général.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention, à titre onéreux, relative à la présidence des jurys SSIAP avec la société CREDER-MACC1, à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable 2 fois par tacite reconduction ;

2. **AUTORISE** le Président à signer la convention relative à la présidence des jurys SSIAP avec Monsieur PRIE, directeur général de la société CREDER MACC1.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2018

Délibération n°2018 / 237

Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 novembre 2018

GGDR

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA PRÉSIDENCE DES JURYS « SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET D'ASSISTANCE A PERSONNES (SSIAP) » AVEC LA SOCIÉTÉ A3F EXPERTISES AUTORISATION A SIGNER

Le SDIS doit assurer les jurys SSIAP de niveau 1, 2 et 3, la signature et la plastification des diplômes ainsi que la participation à des réunions de formation ou d'information à destination de personnels SSIAP.
Il est donc nécessaire d'élaborer avec les sociétés de formations agréées une convention annuelle avec une forfaitisation du coût de chaque type de jury. Cette convention prévoit une prestation à titre onéreux incluant les frais de présidence du jury et de secrétariat.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

VU la délibération n° 29/2012 du 13 mars 2012 fixant les modalités financières de la présidence des jurys « service de sécurité incendie et d'assistance à personnes » (SSIAP) assurée par le SDIS ;

VU la demande de la société A3F EXPERTISES domiciliée, 89, route d'Espagne, 31120 PORTET S/GARONNE représentée par Madame Virginie DELUMEAU, gérante.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention, à titre onéreux, relative à la présidence des jurys SSIAP avec la société A3F EXPERTISES, à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable deux fois par tacite reconduction ;

2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la présidence des jurys SSIAP avec Madame Virginie DELUMEAU, gérante de la société A3F EXPERTISES.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2018

Délibération n°2018 / 238

Bureau Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 novembre 2018

GGDR – SORM

DÉLIBÉRATION RELATIVE A LA CONVENTION PORTANT SUR LA PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS SUR LE DOMAINE AUTOROUTIER CONCÉDÉ A LA SOCIÉTÉ AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE AUTORISATION A SIGNER

Cette convention, conclue entre le SDIS 64 et la société des Autoroutes du Sud de la France, a pour objet de définir :

- les conditions de la prise en charge financière des interventions effectuées par le SDIS64 sur le réseau autoroutier A64 et A 63 ;
- des facilités techniques de passage accordées au SDIS64 pour les interventions de secours dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- des modalités de coopération entre le SDIS64 et la société ASF.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1424-42 ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L.1424-42 du Code général des collectivités territoriales, modifié notamment par l'article 125 de la loi du 27 février 2002 dite « démocratie de proximité » ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU la convention du 1er janvier 2016 relative à la prise en charge des interventions, à la mise à disposition de l'infrastructure et aux modalités de coopération entre le SDIS64 et ASF ,

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une nouvelle convention relative à la prise en charge des interventions sur le domaine autoroutier concédé à la société des Autoroutes du Sud de la France pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que son terme ne puisse aller au-delà du 1er janvier 2022.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la prise en charge des interventions sur le domaine autoroutier concédé à la société des Autoroutes du Sud de la France avec monsieur Nicolas Mazeau, Directeur régional Sud-Atlantique Pyrénées.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2018

Délibération n° 2018 / 239

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 novembre 2018

GDMG/SMAI

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU CONTRAT DE LOCATION SAISONNIÈRE POUR LA PÉRIODE HIVERNALE 2018-2019 A LA PIERRE SAINT- MARTIN AUTORISATION A SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer les contrats de location saisonnière concernant l'hébergement des sapeurs-pompiers volontaires assurant la couverture opérationnelle de la station d'altitude de La Pierre St-Martin. Par délibération n°2015/65 en date du 11 juin 2015, le conseil d'administration du SDIS64 a adopté le dispositif de permanence dans les centres d'intervention des stations d'altitude en période hivernale. Ce dispositif prévoit, notamment :

- le maintien des permanences dans la station d'altitude de La Pierre-St-Martin ;
- des effectifs de permanence de cinq sapeurs-pompiers volontaires durant toute la saison hivernale 2018/2019 ;
- le recours à des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental pour assurer des permanences à tour de rôle pour des périodes allant de une à plusieurs semaines consécutives ;
- le recours à des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers extérieurs au département pour assurer des permanences à tour de rôle pour des périodes allant de un à quatre mois.

En conséquence, afin d'héberger cinq sapeurs pompiers assurant les permanences opérationnelles, le SDIS64 est conduit à louer à proximité immédiate du centre d'intervention pour la période du 30 novembre 2018 au 24 mars 2019, trois studios pour trois personnes et un appartement pour deux personnes.

L'Agence HARRIA à Arette propose la location de trois studios pour trois personnes pour un montant de 12 650 euros incluant un forfait de consommation en électricité de 4 000 KW pour toute la période de location. Elle propose également la location d'un appartement pour deux personnes pour un montant de 5 950 euros incluant également un forfait pour les frais de consommation en électricité de 4 000 KW.

Le bureau du conseil d'administration du SDIS :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** la location de trois studios pour trois personnes pour un montant de 12 650 € incluant un forfait de consommation en électricité de 4 000 KW pour toute la période de location.

2. **DÉCIDE** la location d'un appartement pour deux personnes pour un montant de 5 950 € incluant un forfait pour les frais de consommation en électricité de 4 000 KW pour toute la période de location.

3. **AUTORISE** le président à signer les contrats de location saisonnière avec le directeur de l'Agence HARRIA à Arette.

4. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018 à l'article 6132 « locations immobilières » pour un montant de 18 600 €.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2018

Délibération n° 2018 / 240

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 12 novembre 2018

GDMG

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU CONTRAT DE LOCATION SAISONNIÈRE POUR LA PÉRIODE HIVERNALE 2018-2019 A GOURETTE AUTORISATION A SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer les contrats de location saisonnière concernant l'hébergement des sapeurs-pompiers volontaires assurant la couverture opérationnelle de la station d'altitude de Gourette. Par délibération n° 2015/65 en date du 11 juin 2015, le conseil d'administration du SDIS64 a adopté le dispositif de permanence dans les centres d'intervention des stations d'altitude en période hivernale. Ce dispositif prévoit, notamment :

- le maintien des permanences dans la station d'altitude de Gourette ;
- des effectifs de permanence de cinq sapeurs-pompiers volontaires durant toute la saison hivernale 2018/2019 ;
- le recours à des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental pour assurer des permanences à tour de rôle pour des périodes allant de une à plusieurs semaines consécutives ;
- le recours à des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers extérieurs au département pour assurer des permanences à tour de rôle pour des périodes allant de un à quatre mois.

En conséquence, afin d'héberger deux sapeurs-pompiers assurant les permanences, le SDIS64 est conduit à louer, à proximité immédiate du centre d'intervention, pour la période du 20 novembre au 24 mars 2019, deux studios.

L'Agence SQUARE HABITAT à Gourette propose la location de deux studios pour deux personnes, pour la période du 20 novembre 2018 au 24 mars 2019, pour un montant de 6 000 € au total.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** la location de deux studios pour deux personnes, pour la période du 20 novembre 2018 au 24 mars 2019, avec l'agence SQUARE HABITAT pour un montant de 6 000 € au total. Les frais de consommation en électricité sont en supplément et seront transmis en fin de contrat pour la totalité des locations (montant approximatif estimé à 500 €).

2. **AUTORISE** le président à signer les contrats de location saisonnière avec le directeur de l'agence SQUARE HABITAT.

3. DIT que les crédits sont inscrits au budget 2018 à l'article 6132 « locations immobilières » pour un montant de 6 000 € et pour un montant approximatif estimé de 500 € en 60612 pour les frais de consommation en électricité.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 13/11/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/11/2018

Délibération n° 2018 / 241

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 4 décembre 2018

MDPV

DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE ADECCO ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES AUTORISATION À SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation, entre ADECCO et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Thierry HERNANDEZ, employé et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Oloron Sainte-Marie.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation entre ADECCO et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Thierry HERNANDEZ, employé et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Olonron Sainte-Marie. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation entre ADECCO et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Thierry HERNANDEZ, employé et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Oloron Sainte-Marie.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 07/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/12/2018

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 4 décembre 2018

MDPV

DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES AUTORISATION À SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre la Communauté de communes du Haut-Béarn et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Marc MONCLA, adjoint technique et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Bedous.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté de communes du Haut-Béarn et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Marc MONCLA, adjoint technique et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Bedous. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté de communes du Haut-Béarn et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Marc MONCLA, adjoint technique et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Bedous.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 07/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/12/2018

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 4 décembre 2018

MDPV

DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES LUYS EN BÉARN ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
AUTORISATION À SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Fabien PASSICOS, agent technique et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Arzacq.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ,

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Fabien PASSICOS, agent technique et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Arzacq. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la Communauté de communes des Luys en Béarn et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Fabien PASSICOS, agent technique et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Arzacq.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 07/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/12/2018

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 4 décembre 2018

MDPV

DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER DES PYRÉNÉES ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES AUTORISATION À SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation, entre le Centre Hospitalier des Pyrénées et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de Mme Nelly CLAVERIE CAZASSUS, aide médico-psychologique et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Orthez.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation entre le Centre Hospitalier des Pyrénées et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de Mme Nelly CLAVERIE CAZASSUS, aide médico-psychologique et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Orthez. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation entre le Centre Hospitalier des Pyrénées et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de Mme Nelly CLAVERIE CAZASSUS, aide médico-psychologique et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Orthez.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 07/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/12/2018

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : **4 décembre 2018**

MDPV

DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE LA SOCIÉTÉ HENRI FAM BÂTIMENT ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES AUTORISATION À SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation, entre la Société Henri FAM Bâtiment et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Romain COUSSEAU, maçon et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Arzacq.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation entre la Société Henri FAM Bâtiment et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Romain COUSSEAU, maçon et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Arzacq. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation entre la Société Henri FAM Bâtiment et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Romain COUSSEAU, maçon et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours d'Arzacq.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 07/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/12/2018

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : **4 décembre 2018**

MDPV

DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE LE LYCÉE DES MÉTIERS DE L'HABITAT ET DE L'INDUSTRIE ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES AUTORISATION À SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre le Lycée des Métiers de l'Habitat et de l'Industrie et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Julien CORSELLIS, professeur et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Garlin.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre le Lycée des Métiers de l'Habitat et de l'Industrie et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Julien CORSELLIS, professeur et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Garlin. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre le Lycée des Métiers de l'Habitat et de l'Industrie et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Julien CORSELLIS, professeur et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Garlin.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 07/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/12/2018

Délibération n° 2018 / 247

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 4 décembre 2018

MDPV

DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES AUTORISATION À SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de Mme Camille BOURLIER, adjoint d'animation et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de Mme Camille BOURLIER, adjoint d'animation et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Pée-sur-Nivelle. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction

2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de Mme Camille BOURLIER, adjoint d'animation et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 07/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/12/2018

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : **4 décembre 2018**

MDPV

DÉLIBÉRATION RELATIVE À UNE CONVENTION DE DISPONIBILITÉ EN FAVEUR D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE ENTRE PIERRE OTEIZA PRODUCTION ET LE SDIS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES AUTORISATION À SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles, entre Pierre OTEIZA Production et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques, afin d'organiser les absences sur le temps de travail de M. Paxkal ANTCHAGNO, salarié et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Étienne-de-Baïgorry.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

VU le décret n° 2012-1132 du 5 octobre 2012 approuvant la charte du sapeur-pompier volontaire ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU la circulaire n° 5110/SG du 25 octobre 2005 du premier ministre, renforcée par la circulaire n° 2113 du 27 février 2006 ;

VU la circulaire INTK1512505C du 26 mai 2015 du ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la circulaire INTK1719910J du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Intérieur aux préfets relative aux orientations en matière de sécurité civile ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre Pierre OTEIZA Production et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Paxkal ANTCHAGNO, salarié et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Étienne-de-Baïgorry. Cette convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

2. **AUTORISE** le président à signer la convention de disponibilité pour la formation et les missions opérationnelles entre Pierre OTEIZA Production et le SDIS des Pyrénées-Atlantiques en faveur de M. Paxkal ANTCHAGNO, salarié et sapeur-pompier volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Étienne-de-Baïgorry.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 07/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/12/2018

Délibération n°2018 / 249

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 04 décembre 2018

SAMF

DÉLIBÉRATION
RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POUR NEUF SITES DU SDIS64
AUTORISATION À SIGNER

Une procédure de mise en concurrence a été lancée le 27/10/2018 pour la fourniture d'énergie électrique pour neuf sites du SDIS64.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 04/12/2018 pour examiner les offres proposées et attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau,

VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 04/12/2018,

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le président à signer le marché suivant :

LIBELLE	TOTAL ANNUEL EN € HT	TITULAIRE
Fourniture d'énergie électrique pour neuf sites du SDIS64		

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 07/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/12/2018

Délibération n° 2018 / 250

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 4 décembre 2018

GDEC - SARH

DÉLIBÉRATION
RELATIVE À L'ADHÉSION À LA NOUVELLE CONVENTION SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

La présente délibération a pour objet l'adhésion du SDIS64 à la nouvelle convention santé et conditions de travail proposée par le Centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques.
Sur la base de l'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive soit en créant leur propore service, soit en adhérant au service créé par le centre de gestion. Le service est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une nouvelle convention Santé et conditions de travail qui prévoit l'intervention de médecins de prévention assistés d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers de prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistantes sociales, correspondants handicap).
Le SDIS64 est actuellement adhérent, jusqu'au 31 décembre 2018, à la convention proposée par le CDG64 relative aux prestations assurées dans le domaine de la santé au travail. Il s'agit, avec cette nouvelle convention, de mieux répondre aux enjeux actuels de santé au travail auxquels doivent faire face les employeurs territoriaux avec un changement partiel de facturation concernant les prestations sur mesure (400 € par jour d'intervention sur la base d'un devis) pour les interventions concernant l'ergonomie, la prévention, les risques psychosociaux, les formations/sensibilisations en intra, le document unique.
Les prestations du socle mutualisé (surveillance médicale des agents, actions sur le milieu du travail, soutien psychologique, accompagnement social, conseil et animation des réseaux d'assistants de prévention et de conseillers de prévention) restent facturées à 65 € par an et par agent employé par le SDIS64 au 1er janvier de l'année.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 (et notamment l'article 108-2), portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** d'adhérer à compter du 1er janvier 2019 à la convention relative aux missions facultatives de la direction santé et conditions de travail du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention proposée.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 07/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/12/2018

Délibération n° 2018 / 251

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 4 décembre 2018

GGDR-SORM

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION ENTRE TEREGA ET LE SDIS64 AUTORISATION À SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer une convention ayant objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre le SDIS64 et TEREGA (ex TIGF) afin de renforcer leur préparation et leur coordination lors des interventions liées aux activités de transport du gaz naturel.

Le bureau du conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT l'utilité à conventionner avec TEREGA afin d'améliorer le cadre d'échanges opérationnel, formatif et technique.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure une convention relative à la collaboration entre le SDIS64 et TEREGA ;
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la collaboration entre le SDIS64 et TEREGA avec Monsieur Patrick Hamou, Directeur Opérations.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 07/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/12/2018

Délibération n° 2018 / 252

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 4 décembre 2018

GGDR - CTAC

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX, DE L'APPLICATION « STAYING ALIVE - LE BON SAMARITAIN » PAR LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU BON SAMARITAIN AUTORISATION À SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention entre le SDIS64 et le Fonds pour le Développement du Bon Samaritain, relative à la mise à disposition de l'application « Staying Alive - Le Bon Samaritain ».

Cette application permet au Centre de Traitement de l'Alerte de déclencher un citoyen qualifié secouriste se trouvant à proximité d'une intervention où une personne est victime d'un arrêt cardiaque. Elle est gratuite et permet également de géolocaliser les défibrillateurs cardiaques.

L'alerte de ces citoyens « bons samaritains » se réalise une fois que l'engagement classique des moyens publics adaptés a été opéré par le CTA.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

VU le note d'information relative au développement de l'application smartphone « le bon samaritain » et à ses incidences juridiques pour les services d'incendie et de secours de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 16 août 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en France, près de 50 000 personnes décèdent chaque année par arrêt cardiaque et qu'un appel immédiat aux services d'urgence, la mise en œuvre de manœuvres simples de réanimation et une défibrillation précoce permettent de rehausser le taux de survie d'une victime en arrêt cardiaque hors du milieu hospitalier de 3 à 30% ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative à la mise à disposition de l'application « Le Bon Samaritain », à titre gracieux, à compter du la date de sa signature par les deux parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition de l'application « Le Bon Samaritain » avec monsieur Paul Dardel, président du Fonds pour le Développement du Bon Samaritain.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 07/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/12/2018

45

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 4 décembre 2018

GDMG

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ASSIMILÉS AUX ORDURES MÉNAGÈRES DU CIS D'OLORON SAINTE-MARIE AUTORISATION À SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention d'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères du CIS d'Oloron Sainte-Marie pour l'année 2018, pour un montant de 1 201,20 €.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n°92-646 du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°94-609 du 13/07/1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères du centre d'incendie et de secours d'Oloron Sainte-Marie avec la communauté de communes du Haut Béarn.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à l'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères du centre d'incendie et de secours d'Oloron Sainte-Marie, au titre de l'année 2018, avec le président de la communauté de communes du Haut Béarn.
3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif à l'article 637 pour un montant de 1 201,20 €.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 07/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/12/2018

Délibération n° 2018 / 254

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 4 décembre 2018

GDMG

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU CONTRAT DE LOCATION SAISONNIÈRE POUR LA PÉRIODE HIVERNALE 2018-2019 À GOURETTE AUTORISATION À SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer les contrats de location saisonnière concernant l'hébergement des sapeurs-pompiers volontaires assurant la couverture opérationnelle de la station d'altitude de Gourette. Par délibération n° 2015/65 en date du 11 juin 2015, le conseil d'administration du SDIS64 a adopté le dispositif de permanence dans les centres d'intervention des stations d'altitude en période hivernale. Ce dispositif prévoit, notamment :

- le maintien des permanences dans la station d'altitude de Gourette ;
- des effectifs de permanence de cinq sapeurs-pompiers volontaires durant toute la saison hivernale 2018/2019 ;
- le recours à des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental pour assurer des permanences à tour de rôle pour des périodes allant de une à plusieurs semaines consécutives ;
- le recours à des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers extérieurs au département pour assurer des permanences à tour de rôle pour des périodes allant de un à quatre mois.

En conséquence, afin d'héberger un sapeur-pompier assurant les permanences, le SDIS64 est conduit à louer, à proximité immédiate du centre d'intervention, pour la période du 20 novembre au 24 mars 2019, un appartement.

La commune des Eaux-Bonnes propose la location d'un appartement meublé, à Gourette, pour une personne, pour la période du 20 novembre 2018 au 24 mars 2019, pour un montant de 2 400 € au total.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. **DÉCIDE** la location d'un appartement pour une personne, pour la période du 20 novembre 2018 au 24 mars 2019, avec la commune des Eaux-Bonnes pour un montant de 2 400 € au total. Les frais de consommation en électricité sont en supplément pour un montant de 150 euros par mois.

2. **AUTORISE** le président à signer le bail de location d'un logement meublé avec le maire de la commune des Eaux-Bonnes.

3. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2018 à l'article 6132 « locations immobilières » pour un montant de 2 400 € et pour un montant mensuel de 150 € en 60612 pour les frais de

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 07/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/12/2018

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

47

Délibération n° 2018 / 255

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 4 décembre 2018

GDEC - SGPE

DÉLIBÉRATION
RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR FAIRE FACE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Aux termes du 1° de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le SDIS64 peut recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité et pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix huit mois consécutifs.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du projet POCTEFA, il est nécessaire d'établir des processus permettant notamment la conduite des actions définies par la coopération transfrontalière mais aussi d'assurer la gestion budgétaire du projet en lien avec les services du SDIS64 et qui s'inscrit dans un cadre réglementaire d'application stricte aux fins de la prise en considération par le FEDER.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est proposé de recruter, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au Groupement Gestion des Risques pour une durée de douze mois maximale sur une période de dix huit mois consécutifs, un agent contractuel appartenant à la catégorie hiérarchique A.

Le conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** la création d'un emploi non permanent à temps complet (35h hebdomadaire) dans les conditions fixées au 1° de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée et pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, d'un agent contractuel appartenant à la catégorie A pour une durée de 12 mois sur la période allant du 1er février 2019 au 31 juillet 2020.
2. **DÉCIDE** que l'emploi de cet agent contractuel sera doté de la rémunération établie par référence avec les rémunérations du cadre d'emplois des attachés territoriaux et complétée par les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux par délibérations du conseil d'administration du SDIS64.
3. **AUTORISE** le président à signer le contrat de travail proposé en annexe.
4. DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif et à l'article 64111.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 07/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/12/2018

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Etabli en application des dispositions du 1° de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale

(accroissement temporaire d'activité)

ENTRE

Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours dûment habilité à cette fin par délibération n° ..... du Conseil d'administration en date du .....

ET

M....., né le .....à ....., demeurant à .....

Considérant que M. ..... remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif au statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions du 1° de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Engagement, période d'essai, attributions

Du ..... au ....., M. ..... est engagé par le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques en qualité de ..... (*désignation de l'emploi à pourvoir*) à temps complet pour assurer ..... (*missions précises*).

M. ..... effectuera une période d'essai de .....

Il exercera ses fonctions à temps complet.

Son régime de service est défini comme suit .....

Article deuxième : Temps de travail – Congés annuels

Il bénéficiera de ... jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, M. ..... n'aura pu prendre tout ou une partie de ses congés annuels, une indemnité compensatrice

sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre des jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

Article troisième : Rémunération

Il percevra un traitement indiciaire calculé sur la base de l'indice brut ....., majoré ..... applicable dans la fonction publique (à raison de .../35èmes).
Elle est complétée par les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux par délibérations du conseil d'administration du SDIS 64.

Article quatrième : Sécurité Sociale - Retraite

M. ..... relèvera du régime général de la Sécurité sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Article cinquième : Rupture du contrat de travail

1- Licenciement à l'initiative du SDIS
Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2- Démission de l'agent
La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent devra respecter un préavis de :
- huit jours pour une ancienneté de services inférieure à 6 mois ;
- un mois pour une ancienneté de services supérieure ou égale à 6 mois et inférieure à deux ans.

Article sixième : Autres dispositions

D'une manière générale, M. ..... se verra appliquer les dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret 88 – 145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Article septième : Contentieux

Les litiges résultant du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du T.A. de Pau dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à **PAU**, le

M. .....
(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

Le Président
(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

Délibération n° 2018 / 256

Bureau du conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 4 décembre 2018

GDEC - SFOR

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION, À TITRE GRACIEUX, DE LOCAUX ET DE MATÉRIEL DU SDIS64 POUR LA FORMATION DES PERSONNELS DU 5ème RÉGIMENT D'HÉLICOPTÈRES DE COMBAT AUTORISATION À SIGNER

La présente délibération a pour objet d'autoriser le président du CASDIS à signer la convention entre le SDIS64 et le 5ème Régiment d'hélicoptères de combat (5ème RHC), relative à la mise à disposition par le SDIS64 auprès du 5ème RHC, d'une salle d'instruction, d'un engin Fourgon Pompe Tonne et de l'espace extérieur du service formation de la direction départementale du SDIS64, dans le cadre de la formation des personnels du 5ème Régiment d'hélicoptères de combat.

Le bureau du conseil d'administration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2016/229 du 08 décembre 2016 du conseil d'administration du SDIS64 portant délégation du conseil d'administration à son bureau ;

CONSIDÉRANT la demande 5ème Régiment d'hélicoptères de combat relative à la mise à disposition de locaux, de matériel et d'espace du SDIS64 afin d'assurer la formation de ses personnels dans les domaines des techniques d'intervention de conducteur de véhicule pompe (COD1) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de conclure la convention relative à la mise à disposition par le SDIS64 auprès du 5è RHC d'une salle d'instruction, d'un engin Fourgon Pompe Tonne et de l'espace extérieur du service formation de la direction départementale, à titre gracieux, à compter du 14 janvier 2019 jusqu'au 16 janvier 2019, avec le 5ème Régiment d'hélicoptères de combat.
2. **AUTORISE** le président à signer la convention relative à la mise à disposition de locaux, de matériele et d'espace du SDIS64 avec le commandant du 5ème RHC, par suppléance, le Lieutenant-colonel Karl FLAMBRY.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 07/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 07/12/2018

Délibération n°2018 / 257

Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 13 décembre 2018

GDAF/SFIN

DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) MONTANTS ARRÊTÉS POUR L'ANNÉE 2019

Cette délibération a pour objet d'arrêter le montant des contributions communales et des EPCI, avant leur notification aux maires et présidents d'EPCI, notification qui interviendra avant le 1er janvier 2019.

Le conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-35 ;

VU la délibération n°2015/131 du conseil d'administration du 13 octobre 2015 relative aux contributions des communes et des EPCI, réformant le mode de calcul des contributions des communes et des EPCI au budget du SDIS 64 à compter du 1er janvier 2016 ;

VU la délibération n°2017/52 du conseil d'administration du 23 mars 2017 relative aux contributions des communes et des EPCI ;

VU la délibération n°2018/145 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux contributions des communes et des EPCI ;

VU la délibération n°2018/216 du conseil d'administration du 04 octobre 2018 fixant le taux d'évolution des contributions communales et des EPCI pour l'année 2019 à + 2,00 % ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

FIXE les contributions des communes et des EPCI conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 14/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 14/12/2018

CONTRIBUTIONS DES COMMUNES AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Nom de la Commune	Nom EPCI d'appartenance 2018	A =Contribution 2018	b1 = Part Zonage (15%) 2019	b2 = Part Population (55%) 2019	b3 = Richesse (30%) 2019	b4 = Solde SPV (contribution / dégrèvement) 2019	b5 = Impact Lissage 2019	B = Contribution 2019 calculée (b1+b2+b3+b4+b5)	C = Evolution (B/A en %)
Aast	CC du Nord Est Béarn	1 915,33	-	907	696	38	-	1 641,13	-14,3%
Accous	CC du Haut Béarn	10 007,13	-	5 222	6 747	- 1 886	-	10 122,91	1,2%
Agnos	CC du Haut Béarn	17 243,50	4 155	7 968	5 199	216	-	17 538,12	1,7%
Ahaxe-Alciette-Bascassan	CA du Pays Basque	3 683,01	-	1 868	1 440	64	-	3 372,78	-8,4%
Ahetze	CA du Pays Basque	37 372,35	8 876	20 582	12 549	438	-	42 445,18	13,6%
Aincille	CA du Pays Basque	1 306,60	-	568	595	25	-	1 187,30	-9,1%
Ainharp	CA du Pays Basque	1 657,13	-	721	740	30	-	1 491,64	-10,0%
Ainhice-Mongelos	CA du Pays Basque	2 047,98	-	939	941	37	-	1 917,16	-6,4%
Ainhoa	CA du Pays Basque	9 225,46	-	5 375	4 283	149	-	9 808,04	6,3%
Alcay-Alcabehety-Sunharette	CA du Pays Basque	3 732,64	-	1 559	1 660	56	-	3 274,31	-12,3%
Aldudes	CA du Pays Basque	5 224,97	-	2 417	2 695	79	-	5 191,71	-0,6%
Alos-Sibas-Abense	CA du Pays Basque	4 905,03	-	2 271	2 034	75	-	4 380,20	-10,7%
Angais	CC Pays de Nay	14 494,94	3 742	6 992	4 309	195	-	15 236,14	5,1%
Angous	CC du Béarn des Gaves	1 202,89	-	494	469	12	-	974,45	-19,0%
Anhaux	CA du Pays Basque	3 957,84	-	2 729	1 644	87	-	4 459,59	12,7%
Anoye	CC du Nord Est Béarn	1 686,24	-	789	621	34	-	1 443,71	-14,4%
Aranceu	CA du Pays Basque	1 905,44	-	863	1 135	35	-	2 032,87	6,7%
Araujuzon	CC du Béarn des Gaves	2 357,28	-	1 208	950	25	-	2 182,01	-7,4%
Araux	CC du Béarn des Gaves	1 503,21	-	776	614	17	-	1 407,48	-6,4%
Arbonne	CA du Pays Basque	42 672,53	9 395	22 095	14 670	463	-	46 623,04	9,3%
Arcangues	CA du Pays Basque	72 029,29	14 419	37 744	27 644	711	-	80 516,97	11,8%
Aren	CC du Haut Béarn	2 718,73	-	1 419	1 144	54	-	2 617,25	-3,7%
Arbanssus	CA du Pays Basque	877,93	-	306	438	15	-	758,96	-13,6%
Armendarits	CA du Pays Basque	4 836,78	-	2 777	1 937	88	-	4 801,85	-0,7%
Arnéguy	CA du Pays Basque	3 417,58	-	1 538	1 421	55	-	3 013,15	-11,8%
Arrast-Larrebieu	CA du Pays Basque	1 132,55	-	444	512	20	-	975,85	-13,8%
Arricau-Bordes	CC du Nord Est Béarn	1 275,30	-	533	461	25	-	1 018,86	-20,1%
Arros-de-Nay	CC Pays de Nay	13 624,44	3 449	6 313	4 139	180	-	14 080,15	3,3%
Arrosès	CC du Nord Est Béarn	1 740,31	-	795	684	34	-	1 513,09	-13,1%
Arthez-d'Asson	CC Pays de Nay	7 131,69	-	4 046	2 637	126	-	6 809,36	-4,5%
Arudy	CC de la Vallée d'Ossau	53 294,90	14 196	22 299	16 777	493	-	53 764,88	0,9%
Asasp-Arros	CC du Haut Béarn	8 309,24	-	3 416	3 419	110	-	6 944,94	-16,4%
Ascain	CA du Pays Basque	99 937,22	19 353	54 528	33 524	954	-	108 358,20	8,4%
Ascarat	CA du Pays Basque	5 657,54	1 481	2 196	2 234	73	-	5 983,56	5,8%
Assat	CC Pays de Nay	34 186,33	7 632	17 040	10 946	397	-	36 015,17	5,3%
Asson	CC Pays de Nay	30 965,14	-	20 251	10 899	456	-	31 606,61	2,1%
Aste-Béon	CC de la Vallée d'Ossau	4 330,25	-	2 105	1 602	75	-	3 781,60	-12,7%
Audaux	CC du Béarn des Gaves	3 651,66	-	1 538	1 279	30	-	2 846,92	-22,0%
Aurions-Idernes	CC du Nord Est Béarn	1 207,94	-	477	398	23	-	897,19	-25,7%
Aussurucq	CA du Pays Basque	3 110,55	-	1 538	1 275	55	-	2 867,28	7,8%
Aydius	CC du Haut Béarn	2 428,53	-	1 068	1 362	43	-	2 474,11	1,9%
Baliros	CC Pays de Nay	6 438,09	1 910	3 016	2 029	99	-	7 055,12	9,6%
Bance	CA du Pays Basque	4 766,87	-	2 279	2 303	75	-	4 657,86	-2,3%
Barcus	CA du Pays Basque	10 911,82	-	5 439	4 065	151	-	9 654,66	-11,5%
Bardos	CA du Pays Basque	24 658,20	-	17 348	9 497	382	-	27 226,71	10,4%
Barzun	CC du Nord Est Béarn	9 122,05	2 494	4 209	2 577	130	-	9 409,58	3,2%
Bassillon-Vauzé	CC du Nord Est Béarn	869,84	-	342	309	17	-	668,13	-23,2%
Bassussarry	CA du Pays Basque	56 751,09	12 639	32 014	21 669	623	-	66 945,40	18,0%
Bastanès	CC du Béarn des Gaves	1 501,87	-	644	587	15	-	1 245,51	-17,1%
Baudreix	CC Pays de Nay	10 905,34	3 020	5 348	3 295	157	-	11 820,05	8,4%
Bedous	CC du Haut Béarn	8 861,08	-	5 312	4 270	- 1 844	-	7 738,61	-12,7%
Béhorléguy	CA du Pays Basque	841,96	-	358	383	17	-	757,90	-10,0%

Nom de la Commune	Nom EPCI d'appartenance 2018	A =Contribution 2018	b1 = Part Zonage (15%) 2019	b2 = Part Population (55%) 2019	b3 = Richesse (30%) 2019	b4 = Solde SPV (contribution / dégrèvement) 2019	b5 = Impact Lissage 2019	B = Contribution 2019 calculée (b1+b2+b3+b4+b5)	C = Evolution (B/A en %)
Bénéjacq	CC Pays de Nay	34 129,90	8 130	18 441	9 552	423	-	36 545,31	7,1%
Bentayou-Sérée	CC Adour Madiran	1 182,31	-	494	494	23	-	1 011,12	-14,5%
Béost	CC de la Vallée d'Ossau	3 812,63	-	1 927	1 453	69	-	3 449,08	-9,5%
Bergouey-Viellenave	CA du Pays Basque	1 715,84	-	632	831	27	-	1 489,86	-13,2%
Berrogain-Laruns	CA du Pays Basque	2 710,60	929	1 309	736	48	-	3 073,00	13,4%
Bescat	CC de la Vallée d'Ossau	3 737,04	-	1 637	1 611	61	-	3 308,98	-11,5%
Bétracq	CC du Nord Est Béarn	659,40	-	212	253	12	-	477,50	-27,6%
Beuste	CC Pays de Nay	7 839,68	-	4 270	3 354	131	-	7 754,35	-1,1%
Bidache	CA du Pays Basque	18 429,27	-	12 207	7 236	1 712	-	17 730,34	3,8%
Bidarray	CA du Pays Basque	10 098,75	-	6 118	4 453	166	-	10 736,01	6,3%
Bidos	CC du Haut Béarn	27 810,66	4 955	9 930	10 939	258	-	26 081,42	-6,2%
Bielle	CC de la Vallée d'Ossau	6 651,07	-	3 342	2 541	108	-	5 990,88	-9,9%
Bilhères	CC de la Vallée d'Ossau	2 383,34	-	977	924	40	-	1 941,81	-18,5%
Biriatou	CA du Pays Basque	20 733,61	5 244	10 661	7 424	258	-	23 587,22	13,8%
Boeil-Bezing	CC Pays de Nay	21 394,14	5 277	10 744	6 599	275	-	22 894,67	7,0%
Borce	CC du Haut Béarn	2 523,01	-	1 275	3 230	1 050	-	2 555,02	1,3%
Bordères	CC Pays de Nay	10 397,74	2 685	4 618	3 094	140	-	10 537,50	1,3%
Bordes	CC Pays de Nay	60 546,75	11 799	29 375	23 658	614	-	65 445,50	8,1%
Bourdettes	CC Pays de Nay	7 472,93	2 110	3 416	2 375	110	-	8 010,43	7,2%
Bruges-Capbis-Mifaget	CC Pays de Nay	13 230,60	-	7 714	4 702	211	-	12 627,51	-4,6%
Bugnein	CC du Béarn des Gaves	2 854,27	-	1 302	1 084	26	-	2 412,23	-15,5%
Bunus	CA du Pays Basque	1 560,46	-	703	677	29	-	1 409,25	-9,7%
Bussunarits-Sarrasquette	CA du Pays Basque	2 224,23	-	1 101	1 031	42	-	2 174,50	-2,2%
Bustince-Iriberry	CA du Pays Basque	1 251,83	-	406	585	19	-	1 009,78	-19,3%
Buziet	CC du Haut Béarn	6 211,41	-	3 507	2 453	112	-	6 072,12	-2,2%
Buzy	CC de la Vallée d'Ossau	12 837,78	-	7 900	4 356	715	-	12 470,85	-2,9%
Cadillon	CC du Nord Est Béarn	1 216,51	-	533	582	25	-	1 140,01	-6,3%
Cambo-les-Bains	CA du Pays Basque	145 351,22	15 478	98 087	42 466	4 474	-	156 556,35	7,7%
Came	CA du Pays Basque	13 095,27	-	7 646	5 932	198	-	13 776,69	5,2%
Camou-Cihigue	CA du Pays Basque	1 259,71	-	471	545	21	-	1 037,59	-17,6%
Caro	CA du Pays Basque	2 829,76	886	1 154	1 067	44	-	3 150,62	11,3%
Casteide-Doat	CC Adour Madiran	1 504,08	-	740	541	32	-	1 313,06	-12,7%
Castéra-Loubix	CC Adour Madiran	580,76	-	227	232	13	-	471,24	-18,9%
Castet	CC de la Vallée d'Ossau	2 495,34	-	1 154	850	46	-	2 050,55	-17,8%
Castetnau-Camblong	CC du Béarn des Gaves	7 640,92	2 016	3 227	2 626	55	-	7 924,02	3,7%
Castillon (Canton de Lembeye)	CC du Nord Est Béarn	721,37	-	296	307	16	-	618,07	-14,3%
Cette-Eygun	CC du Haut Béarn	1 984,38	-	533	1 272	25	-	1 829,86	-7,8%
Charre	CC du Béarn des Gaves	2 453,06	-	1 161	975	24	-	2 160,33	-11,9%
Charritte-de-Bas	CA du Pays Basque	3 848,25	1 171	1 637	1 463	58	-	4 328,49	12,5%
Chéraute	CA du Pays Basque	21 801,82	5 403	11 067	6 369	266	-	23 105,75	6,0%
Ciboure	CA du Pays Basque	221 564,68	37 751	125 702	66 416	1 861	-	231 729,39	4,5%
Coarraze	CC Pays de Nay	42 065,11	9 415	22 155	13 210	3 510	-	41 271,03	-1,9%
Corbère-Abères	CC du Nord Est Béarn	1 175,39	-	556	480	26	-	1 061,56	-9,7%
Coslédaà-Lube-Boast	CC du Nord Est Béarn	3 945,89	-	2 417	1 261	83	-	3 761,19	-4,7%
Crouseilles	CC du Nord Est Béarn	1 608,58	-	644	599	29	-	1 271,84	-20,9%
Dognen	CC du Béarn des Gaves	2 735,22	-	1 282	1 176	26	-	2 483,59	-9,2%
Eaux-Bonnes	CC de la Vallée d'Ossau	37 446,77	-	24 275	13 101	527	-	37 903,81	1,2%
Escot	CC du Haut Béarn	1 967,89	-	939	880	39	-	1 858,51	-5,6%
Escou	CC du Haut Béarn	5 089,80	-	2 777	1 960	93	-	4 829,40	-5,1%
Escout	CC du Haut Béarn	6 432,35	-	2 848	2 726	95	-	5 668,57	-11,9%
Escurès	CC du Nord Est Béarn	1 815,11	-	801	568	34	-	1 403,73	-22,7%
Espelette	CA du Pays Basque	33 765,84	-	21 867	12 212	459	-	34 538,39	2,3%
Espès-Undurein	CA du Pays Basque	8 301,86	2 257	3 716	2 531	111	-	8 615,43	3,8%

54

Nom de la Commune	Nom EPCI d'appartenance 2018	A =Contribution 2018	b1 = Part Zonage (15%) 2019	b2 = Part Population (55%) 2019	b3 = Richesse (30%) 2019	b4 = Solde SPV (contribution / dégrèvement) 2019	b5 = Impact Lissage 2019	B = Contribution 2019 calculée (b1+b2+b3+b4+b5)	C = Evolution (B/A en %)
Espoey	CC du Nord Est Béarn	20 422,57	7 218	9 573	5 780	251	-	22 820,86	11,7%
Esquiule	CC du Haut Béarn	7 977,26	-	3 775	3 183	119	-	7 077,04	-11,3%
Estérençuby	CA du Pays Basque	4 580,96	-	2 340	1 837	77	-	4 253,69	-7,1%
Esthalescq	CC du Haut Béarn	3 285,30	-	1 658	1 311	62	-	3 030,69	-7,8%
Estos	CC du Haut Béarn	9 066,89	2 216	3 632	2 944	115	-	8 908,00	-1,8%
Etchebar	CA du Pays Basque	781,57	-	332	361	16	-	708,92	-9,3%
Etsaut	CC du Haut Béarn	2 006,63	-	673	1 290	30	-	1 993,67	-0,6%
Eysus	CC du Haut Béarn	11 391,42	2 840	4 954	3 402	148	-	11 344,07	-0,4%
Gamarthe	CA du Pays Basque	1 580,33	-	573	980	25	-	1 578,43	-0,1%
Garindein	CA du Pays Basque	8 025,28	2 143	3 482	2 374	106	-	8 104,78	1,0%
Gayon	CC du Nord Est Béarn	821,26	-	236	290	13	-	539,52	-34,3%
Ger	CC du Nord Est Béarn	26 789,86	-	17 956	9 619	414	-	27 988,90	4,5%
Gerderest	CC du Nord Est Béarn	1 304,66	-	644	520	29	-	1 192,75	-8,6%
Gère-Bélesten	CC de la Vallée d'Ossau	3 222,77	-	1 810	1 139	66	-	3 014,17	-6,5%
Géronce	CC du Haut Béarn	5 525,96	-	3 097	2 167	102	-	5 365,85	-2,9%
Geus-d'Oloron	CC du Haut Béarn	2 745,57	-	1 398	1 181	54	-	2 632,92	-4,1%
Goes	CC du Haut Béarn	10 594,49	2 608	4 452	2 979	136	-	10 174,53	-4,0%
Gomer	CC du Nord Est Béarn	3 255,63	-	1 839	1 153	67	-	3 059,04	-6,0%
Gotein-Libarrenx	CA du Pays Basque	6 435,07	-	3 400	2 743	104	-	6 245,97	-2,9%
Guethary	CA du Pays Basque	38 346,27	7 950	17 933	15 556	392	-	41 830,68	9,1%
Guiche	CA du Pays Basque	12 865,33	-	7 978	5 503	205	-	13 685,40	6,4%
Gurmençon	CC du Haut Béarn	16 847,19	3 649	6 774	6 060	190	-	16 671,94	-1,0%
Gurs	CC du Béarn des Gaves	5 504,24	-	3 334	1 850	56	-	5 240,28	-4,8%
Halsou	CA du Pays Basque	7 608,24	-	4 063	3 139	119	-	7 321,79	-3,8%
Haut-de-Bosdarros	CC Pays de Nay	3 558,81	-	1 971	1 397	71	-	3 438,99	-3,4%
Haux	CA du Pays Basque	1 117,33	-	422	444	20	-	885,53	-20,7%
Hendaye	CA du Pays Basque	612 513,08	89 936	372 054	159 314	- 2 567	-	618 737,19	1,0%
Herrere	CC du Haut Béarn	5 312,05	-	2 386	2 030	82	-	4 498,33	-15,3%
Hosta	CA du Pays Basque	1 029,87	-	422	504	20	-	945,70	-8,2%
Hours	CC du Nord Est Béarn	2 466,48	-	1 475	1 030	58	-	2 560,23	3,8%
Ibarrolle	CA du Pays Basque	956,14	-	411	450	19	-	879,61	-8,0%
Idaux-Mendy	CA du Pays Basque	3 254,49	-	1 623	1 370	57	-	3 050,24	-6,3%
Igon	CC Pays de Nay	15 190,35	4 306	8 332	4 950	- 1 776	-	15 811,34	4,1%
Iholdy	CA du Pays Basque	7 282,85	-	4 038	2 767	119	-	6 923,82	-4,9%
Irissarry	CA du Pays Basque	11 844,70	-	6 973	5 220	184	-	12 377,62	4,5%
Irouléguy	CA du Pays Basque	4 582,04	-	2 572	1 938	83	-	4 592,81	0,2%
Ispoure	CA du Pays Basque	11 436,05	2 865	5 007	3 948	141	-	11 961,42	4,6%
Itxassou	CA du Pays Basque	36 529,00	-	21 676	15 546	456	-	37 677,84	3,1%
Izeste	CC de la Vallée d'Ossau	6 998,80	1 869	2 936	1 816	97	-	6 718,18	-4,0%
Jasses	CC du Béarn des Gaves	2 108,12	645	776	591	17	-	2 029,85	-3,7%
Jatxou	CA du Pays Basque	19 231,23	6 877	9 736	6 042	240	-	20 895,19	8,7%
Javu	CA du Pays Basque	2 253,66	-	1 181	1 025	44	-	2 250,04	-0,2%
Juxue	CA du Pays Basque	2 278,57	-	1 201	982	45	-	2 228,37	-2,2%
L'Hôpital-Saint-Blaise	CA du Pays Basque	874,68	-	321	360	16	-	696,97	-20,3%
Labatmale	CC Pays de Nay	3 265,61	1 041	1 412	894	54	-	3 390,49	3,8%
Labatut	CC Adour Madiran	1 877,00	-	945	762	39	-	1 746,50	-7,0%
Lacarre	CA du Pays Basque	1 686,27	-	914	791	36	-	1 740,39	3,2%
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	CA du Pays Basque	1 946,50	-	764	979	31	-	1 774,62	-8,8%
Lagos	CC Pays de Nay	7 832,06	2 020	3 235	2 490	105	-	7 851,07	0,2%
Laguinge-Restoue	CA du Pays Basque	2 297,13	-	1 036	968	40	-	2 043,67	-10,8%
Lahonce	CA du Pays Basque	40 771,14	9 856	23 459	14 184	486	-	47 985,33	17,7%
Lalonque	CC du Nord Est Béarn	2 253,68	-	1 208	759	48	-	2 014,48	-10,6%
Lamayou	CC Adour Madiran	2 355,46	-	1 088	927	44	-	2 059,30	-12,6%

Nom de la Commune	Nom EPCI d'appartenance 2018	A =Contribution 2018	b1 = Part Zonage (15%) 2019	b2 = Part Population (55%) 2019	b3 = Richesse (30%) 2019	b4 = Solde SPV (contribution / dégrèvement) 2019	b5 = Impact Lissage 2019	B = Contribution 2019 calculée (b1+b2+b3+b4+b5)	C = Evolution (B/A en %)
Lannecaube	CC du Nord Est Béarn	1 737,32	-	819	614	35	-	1 468,52	-15,5%
Lantabat	CA du Pays Basque	3 345,03	-	1 890	1 300	65	-	3 255,36	-2,7%
Lanceveau-Arnos-Gibits	CA du Pays Basque	7 173,22	-	2 643	4 504	85	-	7 231,06	0,8%
Larrau	CA du Pays Basque	6 048,31	-	2 113	3 708	71	-	5 891,35	-2,6%
Larressore	CA du Pays Basque	33 186,41	8 179	18 580	11 355	403	-	38 516,81	16,1%
Laruns	CC de la Vallée d'Ossau	44 300,31	-	18 649	26 903	- 3 573	-	41 979,55	-5,2%
Lasse	CA du Pays Basque	3 800,66	-	2 249	1 549	74	-	3 872,32	1,9%
Lasserre	CC du Nord Est Béarn	1 141,60	-	488	399	23	-	910,12	-20,3%
Lasseube	CC du Haut Béarn	28 723,46	-	16 642	9 582	390	-	26 614,01	-7,3%
Lasseubetat	CC du Haut Béarn	2 337,29	-	1 167	969	47	-	2 182,84	-6,6%
Lay-Lamidou	CC du Béarn des Gaves	1 461,80	-	655	541	15	-	1 211,62	-17,1%
Lecumberry	CA du Pays Basque	2 331,36	-	1 101	965	42	-	2 108,45	-9,6%
Ledeuix	CC du Haut Béarn	20 144,22	4 428	8 629	5 811	231	-	19 098,00	-5,2%
Lées-Athas	CC du Haut Béarn	4 649,65	-	2 409	2 119	83	-	4 610,97	-0,8%
Lembeye	CC du Nord Est Béarn	8 276,53	-	6 276	3 685	- 3 821	-	6 139,61	-25,8%
Lescun	CC du Haut Béarn	2 856,50	-	2 960	4 226	- 3 902	-	3 284,17	15,0%
Lespielle	CC du Nord Est Béarn	1 587,88	-	776	541	34	-	1 350,47	-15,0%
Lestelle-Bétharram	CC Pays de Nay	14 226,23	-	8 105	4 937	219	-	13 261,50	-6,8%
Lichans-Sunhar	CA du Pays Basque	1 016,21	-	427	424	20	-	870,66	-14,3%
Lichos	CA du Pays Basque	1 898,08	604	715	662	30	-	2 011,54	6,0%
Licq-Atherey	CA du Pays Basque	4 244,82	-	1 475	2 518	53	-	4 045,88	-4,7%
Limendous	CC du Nord Est Béarn	7 058,93	-	4 671	2 820	141	-	7 631,92	8,1%
Livron	CC du Nord Est Béarn	5 879,25	1 816	2 832	1 643	95	-	6 385,89	8,6%
Louhossoa	CA du Pays Basque	11 146,39	-	7 482	4 652	195	-	12 328,70	10,6%
Lourdios-Ichere	CC du Haut Béarn	2 389,84	-	1 068	1 105	43	-	2 216,93	-7,2%
Lourenties	CC du Nord Est Béarn	3 930,53	-	2 173	1 524	76	-	3 773,46	-4,0%
Louvie-Juzon	CC de la Vallée d'Ossau	19 942,12	4 897	9 787	5 674	255	-	20 613,26	3,4%
Louvie-Soubiron	CC de la Vallée d'Ossau	3 073,74	-	1 068	1 781	43	-	2 892,65	-5,9%
Luc-Armau	CC du Nord Est Béarn	1 263,29	-	568	398	26	-	992,14	-21,5%
Lucarré	CC du Nord Est Béarn	603,54	-	231	221	13	-	464,84	-23,0%
Lucgarier	CC du Nord Est Béarn	3 527,46	-	1 482	1 326	56	-	2 864,11	-18,8%
Lurbe-Saint-Christau	CC du Haut Béarn	3 435,37	-	1 268	1 343	50	-	2 661,41	-22,5%
Lussagnet-Lusson	CC du Nord Est Béarn	1 724,81	-	895	612	38	-	1 543,94	-10,5%
Lys	CC de la Vallée d'Ossau	4 101,62	-	2 196	1 358	77	-	3 631,00	-11,5%
Maspie-Lalonquere-Juillacq	CC du Nord Est Béarn	2 978,87	-	1 517	1 037	57	-	2 611,13	-12,3%
Mauléon-Licharre	CA du Pays Basque	69 725,21	20 067	34 370	21 749	- 5 341	-	70 844,84	1,6%
Maure	CC Adour Madiran	1 268,95	-	511	483	24	-	1 017,07	-19,8%
Mendilitte	CA du Pays Basque	3 294,84	-	2 068	1 251	70	-	3 388,39	2,8%
Mendive	CA du Pays Basque	2 359,61	-	1 055	1 120	41	-	2 215,48	-6,1%
Mentein	CC du Béarn des Gaves	4 441,76	1 261	1 795	1 384	34	-	4 474,36	0,7%
Mirepeix	CC Pays de Nay	22 132,83	5 375	10 994	6 968	280	-	23 616,08	6,7%
Momy	CC du Nord Est Béarn	1 577,83	-	685	630	30	-	1 345,59	-7,3%
Monassut-Audiracq	CC du Nord Est Béarn	4 177,44	-	2 256	1 604	79	-	3 938,93	-5,7%
Moncaup	CC du Nord Est Béarn	2 066,40	-	977	811	40	-	1 828,52	-11,5%
Moncayolle-Larrory-Mendibieu	CA du Pays Basque	4 128,58	-	1 979	1 555	67	-	3 600,52	-12,8%
Monpezat	CC du Nord Est Béarn	935,69	-	368	338	18	-	725,04	-22,5%
Monségur	CC Adour Madiran	1 376,36	-	691	577	31	-	1 298,54	-5,7%
Montaner	CC Adour Madiran	5 928,30	-	3 000	2 213	99	-	5 311,71	-10,4%
Monteut	CC Pays de Nay	16 255,42	-	9 675	6 317	253	-	16 244,67	-0,1%
Montory	CA du Pays Basque	4 654,02	-	2 218	1 912	74	-	4 203,96	-9,7%
Mouguerre	CA du Pays Basque	112 616,85	21 442	61 984	42 610	1 057	-	127 093,28	12,9%
Mourmour	CC du Haut Béarn	13 072,70	-	6 651	4 849	187	-	11 687,43	-10,6%
Musculdy	CA du Pays Basque	3 046,42	-	1 398	1 194	51	-	2 643,12	-13,2%

95

Nom de la Commune	Nom EPCI d'appartenance 2018	A =Contribution 2018	b1 = Part Zonage (15%) 2019	b2 = Part Population (55%) 2019	b3 = Richesse (30%) 2019	b4 = Solde SPV (contribution / dégrèvement) 2019	b5 = Impact Lissage 2019	B = Contribution 2019 calculée (b1+b2+b3+b4+b5)	C = Evolution (B/A en %)
Narcastet	CC Pays de Nay	11 872,67	2 979	5 258	5 097	155	-	13 489,23	13,6%
Navarrenx	CC du Béarn des Gaves	23 755,14	7 101	9 381	6 313	128	-	22 922,81	-3,5%
Nay	CC Pays de Nay	67 564,84	14 635	38 453	22 775	7 238	-	68 125,14	0,8%
Nousty	CC du Nord Est Béarn	29 739,54	10 076	14 528	7 652	350	-	32 605,72	9,6%
Ogenne-Camptort	CC du Béarn des Gaves	2 854,50	-	1 461	1 143	29	-	2 632,91	-7,8%
Ogeu-les-Bains	CC du Haut Béarn	24 874,41	-	11 455	11 950	289	-	23 693,95	-4,7%
Oloron-Sainte-Marie	CC du Haut Béarn	352 715,72	71 734	168 940	101 988	490	-	343 152,91	-2,7%
Ordiarp	CA du Pays Basque	6 987,82	-	3 866	2 534	115	-	6 516,62	-6,7%
Orin	CC du Haut Béarn	3 001,71	-	1 468	1 269	56	-	2 792,04	-7,0%
Ossas-Suhare	CA du Pays Basque	1 224,10	-	511	522	23	-	1 055,29	-13,8%
Osse-en-Aspe	CC du Haut Béarn	5 709,48	-	2 737	2 686	92	-	5 515,41	-3,4%
Ossès	CA du Pays Basque	9 521,89	-	7 318	4 832	- 1 809	-	10 341,14	8,6%
Ostabat-Asme	CA du Pays Basque	2 597,46	-	1 141	1 158	43	-	2 341,05	-9,8%
Pardies-Piétat	CC Pays de Nay	6 636,30	1 894	2 984	2 003	99	-	6 979,62	5,2%
Peyrelongue-Abos	CC du Nord Est Béarn	1 632,41	-	758	617	33	-	1 407,32	-13,8%
Poey-d'Oloron	CC du Haut Béarn	2 385,88	-	945	931	39	-	1 915,69	-19,7%
Ponson-Debat-Pouts	CC Adour Madiran	961,65	-	433	399	21	-	852,77	-11,3%
Ponson-Dessus	CC du Nord Est Béarn	3 447,48	-	1 468	1 767	56	-	3 290,35	-4,6%
Pontacq	CC du Nord Est Béarn	57 842,44	18 549	31 151	15 048	- 1 356	-	63 390,99	9,6%
Pontacq-Viellepinte	CC Adour Madiran	1 714,53	-	926	772	38	-	1 736,60	1,3%
Préchacq-Josbaig	CC du Haut Béarn	3 358,53	-	1 890	1 374	68	-	3 332,05	-0,8%
Préchacq-Navarrenx	CC du Béarn des Gaves	1 792,91	-	832	664	18	-	1 514,69	-15,5%
Précilhon	CC du Haut Béarn	6 656,21	1 722	2 650	2 002	90	-	6 463,88	-2,9%
Rébénacq	CC de la Vallée d'Ossau	9 212,05	-	5 052	3 472	150	-	8 674,31	-5,8%
Roquiague	CA du Pays Basque	1 372,23	-	579	578	25	-	1 181,09	-13,9%
Saint-Abit	CC Pays de Nay	5 175,37	1 412	2 068	1 486	74	-	5 039,66	-2,6%
Sainte-Colome	CC de la Vallée d'Ossau	4 068,25	-	2 371	1 311	82	-	3 764,28	-7,5%
Sainte-Engrâce	CA du Pays Basque	3 715,65	-	1 538	1 893	55	-	3 485,88	-6,2%
Saint-Étienne-de-Baïgorry	CA du Pays Basque	19 655,77	-	15 071	9 389	- 7 659	-	16 800,86	-14,5%
Saint-Goin	CC du Haut Béarn	2 472,57	-	1 302	1 007	51	-	2 359,58	-4,6%
Saint-Jean-de-Luz	CA du Pays Basque	604 467,74	85 422	348 862	183 891	3 210	-	621 385,61	2,8%
Saint-Jean-le-Vieux	CA du Pays Basque	17 137,99	5 822	7 318	5 078	191	-	18 409,48	7,4%
Saint-Jean-Pied-de-Port	CA du Pays Basque	35 778,39	12 421	18 870	13 055	- 5 593	-	38 753,71	8,3%
Saint-Just-Ibarre	CA du Pays Basque	3 135,65	-	1 468	1 310	53	-	2 830,62	-9,7%
Saint-Martin-d'Arrossa	CA du Pays Basque	6 852,70	-	4 141	2 831	121	-	7 092,76	3,5%
Saint-Michel	CA du Pays Basque	3 593,66	-	1 883	1 577	65	-	3 524,35	-1,9%
Saint-Pée-sur-Nivelle	CA du Pays Basque	126 283,98	14 388	89 532	43 528	- 6 583	-	140 866,28	11,5%
Saint-Pierre-d'Irube	CA du Pays Basque	101 628,64	20 120	57 243	33 812	992	-	112 167,03	10,4%
Saint-Vincent	CC Pays de Nay	4 946,82	-	2 650	1 950	90	-	4 689,75	-5,2%
Sames	CA du Pays Basque	8 288,06	-	5 258	3 986	147	-	9 391,30	13,3%
Samsons-Lion	CC du Nord Est Béarn	909,92	-	368	411	18	-	797,98	-12,3%
Sare	CA du Pays Basque	43 050,82	-	30 420	16 447	598	-	47 464,74	10,3%
Sarrance	CC du Haut Béarn	3 782,57	-	1 377	1 858	53	-	3 288,46	-13,1%
Saucède	CC du Haut Béarn	1 590,34	-	655	774	29	-	1 458,51	-8,3%
Saugnac-Saint-Étienne	CA du Pays Basque	2 315,89	-	926	949	37	-	1 912,32	-17,4%
Sedze-Maubecq	CC Adour Madiran	2 523,16	-	1 566	951	59	-	2 575,86	2,1%
Séméacq-Blachon	CC du Nord Est Béarn	2 113,32	-	997	680	41	-	1 717,56	-18,7%
Sevignacq-Meyracq	CC de la Vallée d'Ossau	7 480,67	-	4 141	2 429	128	-	6 697,95	-10,5%
Simacourbe	CC du Nord Est Béarn	4 319,18	-	2 525	1 486	86	-	4 097,29	-5,1%
Soumoulou	CC du Nord Est Béarn	30 371,93	9 825	14 077	8 300	341	-	32 543,00	7,1%
Souraïde	CA du Pays Basque	20 346,75	-	13 498	8 729	312	-	22 539,55	10,8%
Suhescun	CA du Pays Basque	2 200,20	-	990	915	39	-	1 944,23	-11,6%
Sus	CC du Béarn des Gaves	5 563,56	1 628	2 471	1 363	44	-	5 506,35	-1,0%

Nom de la Commune	Nom EPCI d'appartenance 2018	A =Contribution 2018	b1 = Part Zonage (15%) 2019	b2 = Part Population (55%) 2019	b3 = Richesse (30%) 2019	b4 = Solde SPV (contribution / dégrèvement) 2019	b5 = Impact Lissage 2019	B = Contribution 2019 calculée (b1+b2+b3+b4+b5)	C = Evolution (B/A en %)
Susmiou	CC du Béarn des Gaves	5 663,28	1 612	2 440	2 030	44	-	6 125,65	8,2%
Tardets-Sorholus	CA du Pays Basque	10 716,61	-	4 495	3 751	130	-	8 376,27	-21,8%
Trois-Villes	CA du Pays Basque	1 925,09	-	752	771	31	-	1 554,08	-19,3%
Uhart-Cize	CA du Pays Basque	17 023,96	6 183	7 890	4 763	203	-	19 038,70	11,8%
Urcuit	CA du Pays Basque	42 907,05	10 154	24 349	13 282	500	-	48 285,11	12,5%
Urdos	CC du Haut Béarn	733,75	-	667	1 644	- 1 970	-	341,53	-53,5%
Urrenel	CA du Pays Basque	3 991,29	-	1 964	1 687	67	-	3 717,78	-6,9%
Urrugne	CA du Pays Basque	256 809,67	44 791	155 658	85 278	2 208	-	287 934,14	12,1%
Urt	CA du Pays Basque	33 086,79	-	22 420	12 494	- 1 532	-	33 382,48	0,9%
Ustaritz	CA du Pays Basque	145 329,23	29 617	92 814	42 830	1 460	-	166 719,99	14,7%
Verdets	CC du Haut Béarn	3 749,02	-	1 594	1 339	60	-	2 992,74	-20,2%
Viellenave-de-Navarrens	CC du Béarn des Gaves	1 825,69	-	914	713	20	-	1 646,22	-9,8%
Villefranque	CA du Pays Basque	50 949,84	11 097	27 207	18 304	547	-	57 154,70	12,2%
Viodos-Abense-de-Bas	CA du Pays Basque	15 022,93	3 126	5 584	5 991	154	-	14 855,53	-1,1%
Total général		5 386 206,82	822 732	2 989 830	1 800 215	- 28 856	-	5 583 920,97	3,7%

CONTRIBUTIONS DES EPCI AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Nom EPCI 2019	A =Contribution 2018	b1 = Part Zonage (15%) 2019	b2 = Part Population (55%) 2019	b3 = Richesse (30%) 2019	b4 = Solde SPV (contribution / dégrèvement) 2019	b5 = Impact Lissage 2019	B = Contribution 2019 calculée (b1+b2+b3+b4+b5)	C = Evolution (B/A en %)
CC de Lacq Orthez	1 285 001,15	171 942,70	547 152,19	571 226,40	3 143,18	-	1 286 930,11	0,2%
CC des Luys en Béarn	444 755,25	47 951,43	231 881,14	186 229,63	15 789,35	-	449 952,85	1,2%
CC du Nord est Béarn	262 100,45	30 489,15	135 989,10	88 480,28	3 566,97	-	267 525,50	2,1%
CC du Béarn des Gaves	210 183,75	10 831,28	115 862,52	75 181,59	4 465,70	-	197 400,76	-6,1%
CA du Pays Basque	5 225 907,42	830 522,94	3 093 433,82	1 306 785,99	25 051,07	-	5 255 793,61	0,6%
CA Pau Béarn Pyrénées	5 081 804,80	824 670,58	2 925 626,55	1 442 411,12	24 713,09	-	5 217 421,34	2,7%
CC du Haut Béarn	61 819,19	-	34 559,29	24 500,32	1 079,25	-	57 989,36	-6,2%
Total général	12 571 572,10	1 929 808,14	7 084 484,40	3 694 865,33	28 855,65	-	12 733 013,53	1,3%

Délibération n° 2018 / 258

Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 13 décembre 2018

GDAF/SFIN

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU BUDGET PRIMITIF 2019 OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CRÉDITS DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

L'adoption du budget primitif 2019 est prévue au premier trimestre 2019 mais les dépenses d'investissement doivent pouvoir être honorées dès le 1er janvier 2019.

Aussi, en application à l'article L.1612-1 du CGCT, le président du conseil d'administration peut, sur autorisation du conseil d'administration, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart (25 %) des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les remboursements de la dette et les crédits de paiement déjà votés dans l'échéancier des autorisations de programme.

Il est précisé que les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2019 lors de son adoption.

Le conseil d'administration du SDIS ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M61 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de l'emprunt et aux autorisations de programme ;

2. **DECIDE** d'ouvrir par anticipation au budget primitif 2019, des crédits de dépenses d'investissement à hauteur de 25 % du budget d'investissement selon la répartition par Chapitre / Nature comme suit :

Chap.	Nat.	Libellé compte	Budgété 2018	25% Budget 2018	Ouverture budget 2019
21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
	21578	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	70 449,00	17 612,25	17 612,25
	2184	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER	28 051,00	7 012,75	7 012,75
		TOTAL CHAPITRE 21	**98 500,00**	**24 625,00**	**24 625,00**
040		OPERATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS			
	4812	FRAIS D'ACQUISITION DES IMMOBILISATIONS	20 000,00	5 000,00	5 000,00
	13913	DEPARTEMENTS	40 273,64	10 068,41	10 068,41
	13918	AUTRES	3 333,00	833,25	833,25
	198	NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS	1 175 764,76	293 941,19	293 941,19
		TOTAL CHAPITRE 040	**1 239 371,40**	**309 842,85**	**309 842,85**
041		OPERATIONS PATRIMONIALES			
	2111	TERRAINS NUS	71 378,30	17 844,50	17 844,58
	2183	MATERIEL INFORMATIQUE	12 059,04	3 014,76	3 014,76
	231312	CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS	316 579,30	79 144,83	79 144,83
		TOTAL CHAPITRE 041	**400 016,64**	**100 004,16**	**100 004,16**
TOTAL GENERAL			**1 740 467,73**	**435 116,93**	**435 116,93**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 14/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 14/12/2018

Délibération n° 2018 / 259

Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : **13 décembre 2018**

GDAF/SFIN

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CRÉATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT RATTACHÉS

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) attachés permet au SDIS64 de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.
Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des projets et les crédits de paiement, la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année.

L'ouverture d'une autorisation de programme se fait par délibération du conseil d'administration. Cette délibération doit fixer simultanément l'enveloppe globale de la dépense estimée, la répartition annuelle des crédits de paiement et les moyens de financement envisagés.

Cette technique permet de gérer efficacement les programmes d'acquisition arrêtés par le CASDIS.
Tous ces montants sont susceptibles de révision par une nouvelle délibération.

Les travaux de préparation de la future convention 2019 – 2021 entre le Département des Pyrénées-Atlantiques et le SDIS64 sont en cours.
Les programmes d'acquisition pour les trois prochaines années en ce qui concerne les matériels roulants, non roulants et le système d'information ne sont donc pas définitivement arrêtés.
Dans l'attente de la finalisation de la nouvelle convention avec le Département fixant sa participation financière sur les années à venir, il est néanmoins proposé au conseil d'administration de se prononcer, au titre de 2019, sur la création des AP/CP ci-annexées, dont les montants pourront être revus ultérieurement.

Le conseil d'administration du S.D.I.S. ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

APPROUVE, au titre de 2019, la création des autorisations de programme et des crédits de paiement proposés ci-après :

CREATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

AUTORISATIONS DE PROGRAMME		CREDITS DE PAIEMENTS		
N° et intitulé de l'AP	Montant Autorisations de programme	Crédits de paiement 2019	Crédits de paiement 2020	Crédits de paiement 2021
AP201830-2018 MATERIELS ROULANTS D'INCENDIE ET DE SECOURS	7 260 000,00	2 660 000,00	2 300 000,00	2 300 000,00
AP201831-2018 MATERIELS NON ROULANTS D'INCENDIE ET DE SECOURS	3 300 000,00	1 100 000,00	1 100 000,00	1 100 000,00
AP201840-2018 TRAVAUX CONFORTATIFS	1 500 000,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00
SI201811-2018 TRANSFORMATION NUMERIQUE	2 291 000,00	926 000,00	765 000,00	600 000,00
TOTAL	**14 351 000,00**	**5 186 000,00**	**4 665 000,00**	**4 500 000,00**

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 14/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 14/12/2018

Délibération n° 2018 / 260

Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 13 décembre 2018

SAMP/SL

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES SERVICES ACHETEURS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES AUTORISATION À SIGNER

Le règlement des achats, applicable à l'ensemble des acheteurs du SDIS64, qui détermine l'ensemble des règles relatives aux procédures adaptées et fixe également un ensemble de dispositions concernant la mise en œuvre des procédures formalisées doit être modifié afin de tenir compte des nouvelles dispositions en matière de dématérialisation, applicables depuis le 1er octobre 2018.

En effet, pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 € HT (sauf exceptions mentionnées à l'article 41 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), le SDIS64 doit dématérialiser la procédure de passation et publier les données essentielles de ses contrats sur son profil d'acheteur.

Le règlement des achats est donc modifié en ce sens.

Le conseil d'administration du SDIS ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n°2018/03 du conseil d'administration du SDIS du 1er février 2018 adoptant le règlement intérieur des achats du SDIS 64 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** d'abroger la délibération n°2018/03 du conseil d'administration du SDIS du 1er février 2018 relative au règlement intérieur des achats du SDIS64.
2. **DÉCIDE** d'adopter le règlement intérieur des achats du SDIS64 ci-annexé.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Acte certifié exécutoire
- Par publication ou notification le 14/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 14/12/2018

64

REGLEMENT INTERIEUR DES ACHATS

SDIS64

SOMMAIRE

I- GENERALITES

1- Grands principes 2
2- Evaluation des besoins 2
3- Le réflexe développement durable 2
4- Clauses sociales 2
5- Détermination des seuils 3
6- Choix du type de procédure 5
7- Dématérialisation 5
8- Archivage des marchés publics 5

Les obligations du SDIS 64 5

II- LES PROCEDURES ADAPTEES

1- Marchés de fournitures, de prestations de services et de maîtrise d'œuvre

- Procédure adaptée inférieure à 25 000 € HT 6
- Procédure adaptée comprise entre 25 000 € et 90 000 € HT 7
- Procédure adaptée comprise entre 90 000 € et 221 000 € HT 8

2- Marchés de travaux

- Procédure adaptée inférieure à 25 000 € HT 9
- Procédure adaptée comprise entre 25 000 € et 90 000 € HT 10
- Procédure adaptée comprise entre 90 000 € et 221 000 € HT 11
- Procédure adaptée comprise entre 221 000 € et 5 548 000 € HT 12

3- Marchés subséquents aux accords-cadres inférieurs à 221 000 € HT 14

4- Marchés de fournitures, services, maitrise d'œuvre et travaux inférieurs à 221 000 € HT passés selon une procédure adaptée restreinte 15

5- Autres dispositions relatives aux procédures adaptées

- Questions éventuelles des candidats avant la remise des offres 16
- Information des candidats non retenus 16
- Documents à fournir obligatoirement par le candidat retenu 16
- Règles en cas d'infructuosité 16

LES ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux synthétiques des procédures 17
Annexe 2 : Documents à fournir obligatoirement par le candidat retenu 21

66

I- GENERALITES

1- GRANDS PRINCIPES

Tous les marchés publics et accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux, doivent respecter dès le 1er euro, les principes de :

Liberté d'accès à la commande publique
Egalité de traitement des candidats
Transparence des procédures.

Ces fondamentaux permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

2- EVALUATION DES BESOINS

Un marché a pour but de répondre aux besoins à satisfaire. La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. La définition des besoins est une étape préalable indispensable et déterminante pour la réussite d'une consultation.

3- LE REFLEXE DEVELOPPEMENT DURABLE

ZOOM sur les principaux outils

- Définir des clauses environnementales dans le cahier des charges d'une consultation (condition d'exécution obligatoire du marché) (Exemples : référence à un éco label, démarche HQE,...).
- Définir des critères de sélection des offres en lien avec le développement durable (performances en matière de protection de l'environnement, coût du cycle de vie,...).
- Ouvrir une consultation aux variantes (possibilité pour les prestataires de proposer des solutions écologiques ou responsables innovantes).

Ces dispositions ne devront pas pour autant être discriminatoires et restreindre la concurrence ; leur insertion doit s'étudier à chaque consultation.

4- CLAUSES SOCIALES

Dans le cadre des objectifs de développement durable, s'inscrivent également les dispositifs à caractère social, notamment ceux qui permettent de mobiliser des publics en difficulté d'insertion dans les consultations lancées.

ZOOM sur les principaux outils

- Définir une clause sociale dans le cahier des charges d'une consultation (condition d'exécution obligatoire du marché) : clause qui permet de réserver un certain nombre d'heures travaillées du marché à des publics en difficulté d'insertion.
- Réserver des marchés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail.
- Définir des critères de sélection des offres en lien avec l'insertion sociale (Exemple : performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté,...).

5- DETERMINATION DES SEUILS

Tout d'abord, la valeur estimée du besoin est calculée sur la base du montant total hors taxe du ou des marchés publics envisagés, y compris les tranches, options et les reconductions. Lorsque l'acheteur prévoit des primes au profit des candidats ou soumissionnaires, il en tient compte dans le calcul.
Ensuite, pour déterminer le montant total estimé du besoin et donc la procédure de passation applicable, plusieurs raisonnements distincts :

- **Fournitures et prestations de services**

Il convient de retenir la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes :

⇨ **Soit en raison de leurs caractéristiques propres**

Il sera dans ce cas fait référence à la **nomenclature de fournitures et prestations de services** homogènes utilisée par le SDIS.
Les services gestionnaires programment lors de l'élaboration du budget les achats envisagés par famille de nomenclature pour l'année.
C'est l'ensemble des achats prévus par famille de nomenclature, pour répondre à des besoins réguliers **pour l'année et à l'échelle du SDIS 64**, qui indique les procédures d'achat à mettre en œuvre.
Si un marché est pluriannuel, c'est la valeur sur plusieurs années qu'il faudra prendre en compte.

Enfin, soulignons le raisonnement particulier pour les prestations de services sociaux et autres services spécifiques, listés dans l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (JORF n°0074 du 27 mars 2016).
En effet, pour ces besoins (notamment services d'hôtellerie et de restauration, services juridiques, services d'enseignement et de formation,...), il ne sera pas fait référence à la notion de service homogène (raisonnement nomenclature). Quelle que soit la valeur estimée du besoin, ces marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée Le pouvoir adjudicateur veillera à ne pas découper ses marchés de façon à se soustraire aux règles qui leur sont normalement applicables.

⇨ **Soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle**

L'unité fonctionnelle consiste à additionner l'ensemble des prestations (fournitures ou services) nécessaires à l'élaboration d'un projet.
Elle suppose une pluralité de prestations concourant à une même opération.
L'unité fonctionnelle pour les fournitures et services est calquée sur la notion d'opération en marchés de travaux.

Schéma récapitulatif de la computation des seuils en matière de fournitures et services

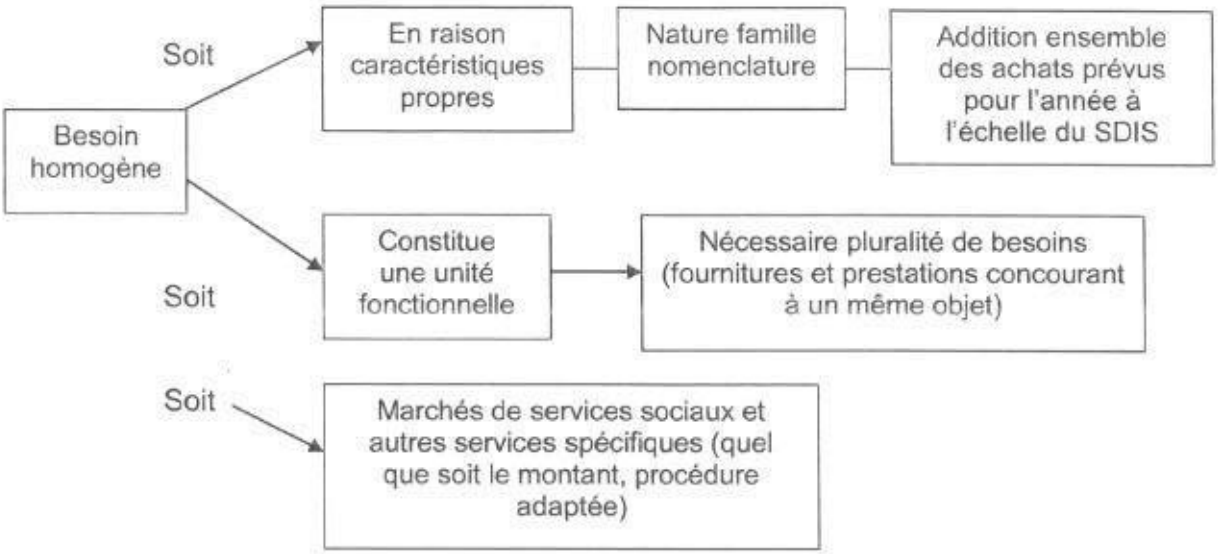

Travaux

Est prise en compte la **valeur globale des travaux se rapportant à une opération** ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et de services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux. La notion d'opération de travaux s'apprécie lorsqu'il est décidé de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limités, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.

Deux types d'opération de travaux peuvent se présenter :

- les opérations « verticales » de travaux : addition de tous les lots de travaux, par corps de métiers, nécessaires à la construction d'un ouvrage.
(Exemple : construction d'un CIS : addition du gros œuvre, plomberie,...)

- les opérations « transversales » : addition des interventions d'un corps de métier sur l'ensemble des ouvrages concernés.
(Exemple : réfection des toitures de l'ensemble des CIS)

Marché alloti

Si le marché est alloti, c'est la valeur globale de la totalité des lots qui sera prise en compte pour déterminer les seuils.
Certains assouplissements sont prévus en ce qui concerne les « petits lots » (art. 22 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

Marché mixte

Un marché mixte est un marché qui a pour objet à la fois des fournitures et/ou de services et/ou des travaux. La nature du marché sera qualifiée en fonction de l'objet principal du marché envisagé. Ainsi, si un marché public porte à la fois sur des services et des travaux, il est un marché de travaux si son objet principal est de réaliser des travaux.

6- CHOIX DU TYPE DE PROCEDURE

La détermination des seuils conduit au choix d'une procédure adaptée ou d'une procédure formalisée. A noter que le recours à l'appel d'offres ou toute autre procédure formalisée est possible même si les seuils au-delà desquels elles s'imposent ne sont pas atteints.

7- DEMATERIALISATION

Depuis le 1er octobre 2018, de nouvelles dispositions relatives à la dématérialisation sont mises en œuvre : pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 € HT (cf article 5 pour la détermination des seuils) (sauf exceptions mentionnées à l'article 41 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), le SDIS 64 dématérialise la procédure de passation et publie les données essentielles de ses contrats sur son profil d'acheteur.

Le SDIS s'est doté d'outils permettant de signer électroniquement les marchés concernés.

8- ARCHIVAGE DES MARCHES PUBLICS

Le SDIS 64 conserve les pièces constitutives du marché public pendant une durée minimale de dix ans pour les marchés publics de fournitures ou de services et de trente ans pour les marchés publics de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique et ce, à compter de la fin de l'exécution du marché public.

Le SDIS 64 conserve les candidatures, les offres non retenues ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature du marché public.

Le SDIS 64 respecte les obligations suivantes :

- **VERIFIER** que le besoin relève de la définition des marchés publics et du champ d'application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- **RESPECTER** les grands principes de la commande publique ;
- **ATTEINDRE** les objectifs juridiques en terme « d'efficacité de la commande publique et de bonne utilisation des deniers publics », en définissant préalablement les besoins de l'acheteur public, en respectant les obligations de publicité et de mise en concurrence, ainsi qu'en choisissant l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- **DETERMINER** en amont la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant en compte des objectifs de développement durable ;
- **DETERMINER** la nature et le contenu des spécifications techniques du besoin ;
- **RESPECTER** les règles applicables à l'allotissement ;
- **FORMALISER PAR UN ECRIT** les marchés d'un montant égal ou supérieur à 25 000 € HT ;
- **PREVOIR** une durée d'exécution du marché et le nombre de reconductions éventuelles ;
- **DISPOSER** d'un prix déterminé et/ou déterminable, prévoir les modalités d'actualisation ou de révision ;
- **DEFINIR** les procédures en fonction des modalités de computation des seuils ;
- **PROCEDER** à une publicité adaptée au montant et à la nature du marché ;
- **DEFINIR ET FAIRE CONNAITRE** les critères de sélection permettant de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- **PROCEDER** à la mise œuvre des dispositions relatives à la dématérialisation lors de la passation des marchés publics ;
- **NOTIFIER** les marchés avant toute exécution ;

- **RESPECTER** les conditions d'exécution des marchés (règlement, avances, acomptes, ...) ;
- **PROCEDER** à un paiement dans le respect du délai maximum prévu ;
- **SE CONFORMER** aux règles de la sous-traitance ;
- **PUBLIER** les données essentielles de nos marchés : **L'OPEN DATA**
- Le Président **REND COMPTE DE SA DELEGATION DE SIGNATURE** au conseil d'administration pour l'ensemble des marchés passés suivant la procédure adaptée, une fois par an, lors de la séance consacrée au vote du compte administratif.

II- LES PROCEDURES ADAPTEES

1- MARCHE DE FOURNITURES, DE SERVICES ET DE MAITRISE D'ŒUVRE

A- PROCEDURE ADAPTEE INFERIEURE A 25 000 € HT

Définition du besoin

En dessous de 25 000 € HT, le service acheteur définit au minimum les éléments suivants :
- la description succincte de l'objet du marché, le lieu d'exécution, la durée ;
- les critères de sélection des offres ;
- les documents souhaités dans l'offre ;
- les modalités, la date et adresse de remise des offres ;
- la référence au CCAG applicable ;
- les modalités de demandes de renseignements complémentaires.

Jusqu'à 25 000 € HT, le service acheteur rédige une lettre de consultation ou un mail définissant de façon complète son besoin.
A noter que le service acheteur peut avoir recours à la procédure adaptée comprise entre 25 000 € et 90 000 € HT (formalisme plus important, publicité...)

Publicité

Le service acheteur effectue un minimum de mise en concurrence avec les éléments cités et décrits au point précédent. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

L'acheteur pourra décider de se dispenser des obligations de publicité et mise en concurrence, si les achats envisagés sont de très faible montant et à faible enjeu.

⇨ Délai de remise des offres par les candidats : délai raisonnable apprécié par le service gestionnaire en fonction de la nature et de l'étendue du besoin.

Une trace des échanges entre les prestataires et le service acheteur devra être conservée (envois, demandes de renseignements).

Réception et Analyse des offres

Le service acheteur réceptionne le ou les plis des prestataires et procède à l'analyse des offres au regard des critères de sélection définis.

Négociation

Le service acheteur peut recourir à la négociation si cette dernière est prévue.
La négociation peut porter sur le prix, mais également sur d'autres points de l'offre (exemples : conditions de livraison, garantie, ...).
Les échanges effectués lors de la négociation sont conservés.

Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Une grille récapitulative d'analyse des offres est élaborée et indique le classement des offres.

Numérotation

Le service acheteur attribue un numéro au MAPA.

Notification

Le service acheteur informe les candidats non retenus. Il envoie au prestataire retenu l'offre signée par le SDIS64 (mail ou courrier).

B- PROCEDURE ADAPTEE COMPRISE ENTRE 25 000 € ET 90 000 € HT

Définition du besoin

Le service acheteur rédige un Cahier des Charges Elaboré (CCE) (document faisant office de règlement de consultation, d'acte d'engagement et de cahier des charges).

Publicité

Un avis d'appel public à la concurrence est publié sur le site du Moniteur (avis simplifié).
Une publication dans un journal spécialisé pourra être envisagée en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire.

La publicité est également mise en ligne sur le profil d'acheteur, accompagnée des pièces du dossier de consultation (CCE, autres documents éventuels).

⇨ Délai de remise des offres par les candidats : 5 jours francs minimum à compter de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (délai à apprécier par le service acheteur en fonction de la nature et de l'étendue du besoin)

Réception et Analyse des offres

Toutes les offres sont déposées sur le profil d'acheteur.
Le service acheteur procède à l'analyse des offres au regard des critères de sélection définis.

Négociation

Le service acheteur peut recourir à la négociation si cette dernière est prévue dans le CCE.
La négociation peut porter sur le prix, mais également sur d'autres points de l'offre (exemples : conditions de livraison, garantie, ...).

Les échanges effectués lors de la négociation sont conservés.

- **Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse**

Une grille d'analyse des offres est élaborée retraçant l'analyse des offres, la négociation éventuelle. Elle indique également le classement des offres.

- **Notification**

Le service des marchés publics informe les candidats non retenus et notifie au prestataire retenu l'offre signée par le SDIS64 via le profil d'acheteur.

PROCEDURE ADAPTEE COMPRISE ENTRE 90 000 € ET 221 000 € HT

- **Définition du besoin**

Un dossier de consultation complet est établi, comprenant :
- Règlement de consultation ;
- Acte d'engagement ;
- Cahier des charges particulières (clauses administratives et clauses techniques).

- **Publicité**

Un avis d'appel public à la concurrence est publié au BOAMP ou dans un JAL.
Une publication dans un journal spécialisé pourra être envisagée en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire.

La publicité est mise en ligne sur le profil d'acheteur, accompagnée de l'ensemble des pièces de la consultation.

⇨ Délai de remise des offres par les candidats : 10 jours francs minimum à compter de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (délai à apprécier par le service acheteur en fonction de la nature et de l'étendue du besoin)

- **Réception des offres**

Toutes les offres sont déposées sur le profil d'acheteur.

- **Analyse des offres**

Le service acheteur procède à l'analyse des offres au regard des critères de sélection définis.

- **Négociation**

Le service acheteur peut recourir à la négociation si cette dernière est prévue dans le dossier de consultation. La négociation peut porter sur le prix, mais également sur d'autres points de l'offre (exemples : conditions de livraison, garantie, ...).

Les échanges effectués lors de la négociation sont conservés.

- **Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse**

Une grille d'analyse des offres est élaborée retraçant l'analyse des offres, la négociation éventuelle. Elle indique également le classement des offres.

- **Notification**

Le service des marchés publics informe les candidats non retenus et notifie au prestataire retenu l'offre signée par le SDIS64 via le profil d'acheteur.

PROCEDURES ADAPTEES

2- MARCHE DE TRAVAUX

A- PROCEDURE ADAPTEE INFERIEURE A 25 000 € HT

Définition du besoin

En dessous de 25 000 € HT, le service acheteur définit au minimum les éléments suivants :
- la description succincte de l'objet du marché, le lieu d'exécution, la durée ;
- les critères de sélection des offres ;
- les documents souhaités dans l'offre ;
- les modalités, la date et adresse de remise des offres ;
- la référence au CCAG applicable ;
- les modalités de demandes de renseignements complémentaires.

Jusqu'à 25 000 € HT, le service acheteur rédige une lettre de consultation ou un mail définissant de façon complète son besoin.
A noter que le service acheteur peut avoir recours à la procédure adaptée comprise entre 25 000 € et 90 000 € HT (formalisme plus important, publicité…)

Publicité

Le service acheteur effectue un minimum de mise en concurrence avec les éléments cités et décrits au point précédent. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

L'acheteur pourra décider de se dispenser des obligations de publicité et mise en concurrence, si les achats envisagés sont de très faible montant et à faible enjeu.

⇨ Délai de remise des offres par les candidats : délai raisonnable apprécié par le service gestionnaire en fonction de la nature et de l'étendue du besoin.

Une trace des échanges entre les prestataires et le service acheteur devra être conservée (envois, demandes de renseignements).

Réception et Analyse des offres

Le service acheteur réceptionne le ou les plis des prestataires et procède à l'analyse des offres au regard des critères de sélection définis.

Négociation

Le service acheteur peut recourir à la négociation si cette dernière est prévue.
La négociation peut porter sur le prix, mais également sur d'autres points de l'offre (exemples : conditions de livraison, garantie, ...).

Les échanges effectués lors de la négociation sont conservés.

Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Une grille récapitulative d'analyse des offres est élaborée et indique le classement des offres.

◆ Numérotation

Le service acheteur attribue un numéro au MAPA.

◆ Notification

Le service acheteur informe les candidats non retenus. Il envoie au prestataire retenu l'offre signée par le SDIS64 (mail ou courrier).

B- PROCEDURE ADAPTEE COMPRISE ENTRE 25 000 € ET 90 000 € HT

◆ Définition du besoin

Le service acheteur rédige un Cahier des Charges Elaboré (CCE) (document faisant office de règlement de consultation, d'acte d'engagement et de cahier des charges).

◆ Publicité

Un avis d'appel public à la concurrence est publié sur le site du Moniteur (avis simplifié).
Une publication dans un journal spécialisé pourra être envisagée en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire.

La publicité est également mise en ligne sur le profil d'acheteur, accompagnée des pièces du dossier de consultation (CCE, autres documents éventuels).

⇨ Délai de remise des offres par les candidats : 5 jours francs minimum à compter de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (délai à apprécier par le service acheteur en fonction de la nature et de l'étendue du besoin)

◆ Réception et Analyse des offres

Toutes les offres sont déposées sur le profil d'acheteur.
Le service acheteur procède à l'analyse des offres au regard des critères de sélection définis.

◆ Négociation

Le service acheteur peut recourir à la négociation si cette dernière est prévue le CCE. La négociation peut porter sur le prix, mais également sur d'autres points de l'offre (exemples : conditions de livraison, garantie, ...).

Les échanges effectués lors de la négociation sont conservés.

◆ Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Une grille d'analyse des offres est élaborée retraçant l'analyse des offres, la négociation éventuelle. Elle indique également le classement des offres.

◆ Notification

Le service des marchés publics informe les candidats non retenus et notifie au prestataire retenu l'offre signée par le SDIS64 via le profil d'acheteur.

PROCEDURE ADAPTEE COMPRISE ENTRE 90 000 € ET 221 000 € HT

Définition du besoin

Un dossier de consultation complet est établi, comprenant :
- Règlement de consultation ;
- Acte d'engagement ;
- Cahier des charges particulières (clauses administratives et clauses techniques).

Publicité

Un avis d'appel public à la concurrence est publié au BOAMP ou dans un JAL.
Une publication dans un journal spécialisé pourra être envisagée en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire.

La publicité est mise en ligne sur le profil d'acheteur, accompagnée de l'ensemble des pièces de la consultation.

⇨ Délai de remise des offres par les candidats : 10 jours francs minimum à compter de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (délai à apprécier par le service acheteur en fonction de la nature et de l'étendue du besoin)

Réception des offres

Toutes les offres sont déposées sur le profil d'acheteur.

Analyse des offres

Le service acheteur procède à l'analyse des offres au regard des critères de sélection définis.

Négociation

Le service acheteur peut recourir à la négociation si cette dernière est prévue dans le dossier de consultation. La négociation peut porter sur le prix, mais également sur d'autres points de l'offre (exemples : conditions de livraison, garantie, ...).

Les échanges effectués lors de la négociation sont conservés.

Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Une grille d'analyse des offres est élaborée retraçant l'analyse des offres, la négociation éventuelle. Elle indique également le classement des offres.

Notification

Le service des marchés publics informe les candidats non retenus et notifie au prestataire retenu l'offre signée par le SDIS64 via le profil d'acheteur.

D- PROCEDURE ADAPTEE COMPRISE ENTRE 221 000 € ET 5 548 000 € HT

Définition du besoin

Un dossier de consultation complet est établi, comprenant :

- Règlement de consultation ;
- Acte d'engagement ;
- Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Publicité

Un avis d'appel public à la concurrence est publié au BOAMP ou dans un JAL.
Une publication dans un journal spécialisé pourra être envisagée compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause.

La publicité est mise en ligne sur le profil d'acheteur, accompagnée de l'ensemble des pièces de la consultation.

⇨ Délai de remise des offres par les candidats : 20 jours francs minimum à compter de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence (délai à apprécier par le service acheteur en fonction de la nature et de l'étendue du besoin)

Réception des offres

Toutes les offres sont déposées sur le profil d'acheteur.

Analyse des offres

Le service acheteur procède à l'analyse des offres au regard des critères de sélection définis.

Négociation

Le service acheteur peut recourir à la négociation si cette dernière est prévue dans le dossier de consultation. La négociation peut porter sur le prix, mais également sur d'autres points de l'offre (exemples : conditions de livraison, garantie, ...).

Les échanges effectués lors de la négociation sont conservés.

Avis sur l'analyse des offres

Une Commission d'Avis sur le Choix du titulaire (CAC) se réunit pour donner un avis sur l'analyse des offres. Un procès-verbal est établi.

ZOOM sur la Commission d'Avis sur le Choix du titulaire (CAC)

➔ ***Sa composition*** :

- 6 membres de la commission d'appel d'offres (Président + 5 membres titulaires)

(ou leurs 5 suppléants)

+ **présence** de 1 à 2 personne(s) du service des marchés publics

et d'un représentant du service acheteur.

➔ ***Sa mission*** : émet un avis sur l'analyse des offres *(procès-verbal)*

➔ ***Le quorum*** : 4 élus au minimum

+ présence d'une personne du service des marchés publics

Envoi des convocations : 5 jours francs avant la date prévue de réunion

- **Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse**

Une grille d'analyse des offres est élaborée retraçant l'analyse des offres, la négociation éventuelle. Elle indique également le classement des offres.

- **Notification**

Le service des marchés publics informe les candidats non retenus et notifie au prestataire retenu l'offre signée par le SDIS64 via le profil d'acheteur.

Pour une opération de travaux supérieure à 221 000 € HT, les marchés devront être transmis au contrôle de légalité.

3- MARCHES SUBSEQUENTS AUX ACCORD CADRES INFERIEURS A 221 000 € HT

Définition du besoin

Le service acheteur rédige un dossier de consultation en fonction du montant du marché subséquent envisagé (cf règles édictées pour chacun des seuils définis pour les procédures adaptées).
Il veillera à respecter l'ensemble des clauses prévues dans l'accord cadre.

Publicité

Le service acheteur consulte par écrit le ou les prestataires titulaires de l'accord cadre selon les modalités définies dans l'accord cadre.

⇨ Délai minimum de remise des offres par les candidats : en fonction du marché subséquent, de sa complexité et du temps nécessaire pour élaborer les offres

Réception des offres - Ouverture des plis

Les modalités de réception des offres et d'ouverture des plis s'effectuent selon les modalités prévues pour les procédures adaptées, en fonction du montant du marché subséquent. Exemple : marché subséquent d'un montant estimé de 95 000 € HT environ ; le pouvoir adjudicateur appliquera la procédure décrite entre 90 000 € HT et 221 000 € HT.

Analyse des offres

Une grille d'analyse des offres est élaborée retraçant l'analyse des offres, la négociation éventuelle. Elle indique également le classement des offres.

Négociation

Le service acheteur peut recourir à la négociation si cette dernière est expressément admise et autorisée par l'accord cadre.

Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Cf modalités prévues pour les procédures adaptées, en fonction du montant du marché subséquent.

Notification

Le service des marchés publics informe les candidats non retenus et notifie au prestataire retenu l'offre signée par le SDIS64.

4- MARCHES DE FOURNITURES, SERVICES, MAITRISE D'ŒUVRE OU TRAVAUX INFERIEURS A 221 000 € HT PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE RESTREINTE

Le SDIS64 peut décider de passer son marché selon une procédure adaptée restreinte, notamment en matière de marché de maitrise d'œuvre.
Le SDIS 64 appliquera les modalités définies pour les procédures adaptées en fonction des seuils (Page 6 à page 14), exceptées sur le point défini ci-dessous.

◦Publicité

Un avis d'appel public à la concurrence est publié dans les conditions applicables à chacun des seuils définis pour les procédures adaptées dans le présent règlement intérieur.

⇨ Délai minimum de remise des candidatures par les candidats : en fonction du marché

Le service veillera à indiquer les critères de sélection des candidatures et le nombre maximal de candidats admis à présenter une offre dont **le nombre ne peut être inférieur à trois, sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant.**

Après examen des candidatures, le service des marchés publics dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

Le service des marchés publics adresse alors simultanément à tous les candidats sélectionnés le projet de marché.

⇨ Délai minimum de remise des offres par les candidats : en fonction du marché

80

5- AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES ADAPTEES

A- QUESTIONS EVENTUELLES DES CANDIDATS AVANT LA REMISE DES OFFRES

Avant la date de remise des offres, les candidats ont la possibilité de demander des informations supplémentaires (d'ordre administratif ou technique) au SDIS64.
Il faudra veiller à informer tous les candidats susceptibles de déposer une offre, des réponses apportées aux questions posées et ce, afin de respecter l'égalité de traitement des candidats.

B- INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS

Le SDIS64, dès qu'il a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

Cette notification précise le nom de l'attributaire et les motifs qui ont conduit au choix de son offre aux candidats ayant soumis une offre et à ceux n'ayant pas encore eu communication du rejet de leur candidature.
Pour les procédures supérieures à 25 000 € HT, elle précise également la durée du délai de suspension que s'impose le pouvoir adjudicateur avant la signature du contrat (minimum de 5 jours).

Pour les procédures supérieures à 221 000 € HT, un délai de 11 jours francs est respecté entre la date à laquelle la décision de rejet est notifiée aux candidats non retenus et la date de signature du marché.

C- DOCUMENTS A FOURNIR OBLIGATOIREMENT PAR LE CANDIDAT RETENU (Cf annexe n°2)

D- REGLES EN CAS D'INFRUCTUOSITE

- **Procédure inférieure à 221 000 € HT**

Si la procédure adaptée est déclarée Infructueuse, une discussion conjointe entre le service des marchés publics et le service acheteur permettra de relancer le marché selon les mêmes modalités, ou selon une procédure allégée.

- **Procédure de marché de travaux comprise entre 221 000 et 5 548 000 € HT**

En cas de procédure infructueuse, la CAC (Commission d'Avis sur le Choix du titulaire) émettra un avis sur les modalités de relance de la procédure. Cet avis permettra ensuite au service acheteur de relancer le marché selon les mêmes modalités, ou selon une procédure allégée.

ANNEXE 1 : TABLEAUX SYNTHETIQUES DES PROCEDURES

PROCEDURE ADAPTEE FOURNITURES/SERVICES/TRAVAUX INFERIEURE A 25 000 € HT

MONTANT COMPRIS ENTRE 0 ET 25 000 € HT

PUBLICITE + DELAI	ETAPES DE LA PROCEUDRE	DOCUMENTS
Mise en concurrence d'un minimum de prestataires	Définition du besoin ⇩	
	Envoi d'un mail, lettre de consultation ⇩	mail, lettre de consultation
	Réception des offres Analyse des offres ⇩	Grille d'analyse des offres
Délai de remise des offres : délai raisonnable	Négociation ⇩	
	Choix du titulaire ⇩	
	Notification du marché	Offre du prestataire signée

PROCEDURE ADAPTEE FOURNITURES/SERVICES/TRAVAUX COMPRISE ENTRE 25 000 € ET 90 000 € HT

PUBLICITE + DELAI	ETAPES DE LA PROCEDURE	DOCUMENTS
BOAMP ou JAL + **Mise en ligne sur le profil d'acheteur :** **- la publicité - les pièces de la consultation** + éventuellement Publication spécialisée	Définition du besoin ⇩	
	Rédaction du Dossier de Consultation ⇩	Cahier des Charges Elaboré (CCE)
	Envoi de la publicité ⇩	Moniteur + Profil d'acheteur
	Réception des offres Analyse des offres ⇩	Grille d'analyse des offres
	Négociation ⇩	
Délai de remise des offres : 5 jours francs minimum	Choix du titulaire ⇩	
	Notification du marché	CCE signé

82

ANNEXE 1 : TABLEAUX SYNTHETIQUES DES PROCEDURES

PROCEDURE ADAPTEE FOURNITURES/SERVICES/TRAVAUX COMPRISE ENTRE 90 000 € ET 221 000 € HT

PUBLICITE + DELAI	ETAPES DE LA PROCEDURE	DOCUMENTS
BOAMP ou JAL + **Mise en ligne sur le profil d'acheteur :** **- la publicité - les pièces de la consultation** + éventuellement Publication spécialisée <u>Délai de remise des offres :</u> 10 jours francs minimum	Définition du besoin ⇩	
	Rédaction du Dossier de Consultation ⇩	Cahier des charges + Règlement de consultation + acte d'engagement
	Envoi de la publicité ⇩	BOAMP ou JAL + Profil d'acheteur
	Réception des offres ⇩	Registre des dépôts
	Analyse des offres ⇩	Grille d'analyse des offres
	Négociation ⇩	
	Choix du titulaire ⇩	
	Notification du marché	Acte d'engagement signé

ANNEXE 1 : TABLEAUX SYNTHETIQUES DES PROCEDURES

PROCEDURE ADAPTEE TRAVAUX COMPRISE ENTRE 221 000 € ET 5 548 000 € HT

PUBLICITE + DELAI	ETAPES DE LA PROCEDURE	DOCUMENTS
BOAMP ou JAL **+** **Mise en ligne sur le profil d'acheteur :** **- la publicité** **- les pièces de la consultation** + éventuellement Publication spécialisée <u>Délai de remise des offres :</u> 20 jours francs minimum	Définition du besoin ⇩	
	Rédaction du Dossier de Consultation ⇩	Règlement de consultation + Acte d'engagement + CCAP + CCTP
	Envoi de la publicité ⇩	BOAMP ou JAL + Profil d'acheteur
	Réception des offres ⇩	Registre des dépôts
	Analyse des offres ⇩	Grille d'analyse des offres
	Négociation ⇩	
	Avis sur l'analyse des offres **(Réunion de la CAC)** ⇩	Procès-Verbal
	Choix du titulaire ⇩	
	Notification du marché	Acte d'engagement signé

ANNEXE 1 : TABLEAUX SYNTHETIQUES DES PROCEDURES

SYNTHESE : MARCHES DE FOURNITURES – SERVICES

SEUILS	PROCEDURE	PUBLICITE	REMISE DES OFFRES
< 25 000 € HT	MAPA	Mise en concurrence par mail ou courrier	Délai raisonnable apprécié par le service gestionnaire
25 000 € HT – 90 000 € HT	MAPA	Moniteur (avis simplifié) + mise en ligne de la publicité et des pièces de la consultation sur le profil d'acheteur	5 jours francs minimum
90 000 € HT – 221 000 € HT	MAPA	BOAMP ou JAL (modèle imposé) + mise en ligne de la publicité et des pièces de la consultation sur le profil d'acheteur	10 jours francs minimum
> 221 000 € HT	FORMALISEE	BOAMP + JOUE	30 jours francs minimum

SYNTHESE : MARCHES DE TRAVAUX

SEUILS	PROCEDURE	PUBLICITE	REMISE DES OFFRES
< 25 000 € HT	MAPA	Mise en concurrence par mail ou courrier	Délai raisonnable apprécié par le service gestionnaire
25 000 € HT – 90 000 € HT	MAPA	Moniteur (avis simplifié + mise en ligne de la publicité et des pièces de la consultation sur le profil d'acheteur	5 jours francs minimum
90 000 € HT – 5 548 000 € HT	MAPA	BOAMP ou JAL (modèle imposé) + mise en ligne de la publicité et des pièces de la consultation sur le profil d'acheteur	10 jours francs min. (< 221 000 € HT) 20 jours francs min. (> 221 000 € HT)
> 5 548 000 € HT	FORMALISEE	BOAMP + JOUE	30 jours francs minimum

ANNEXE 2 : DOCUMENTS A FOURNIR OBLIGATOIREMENT PAR LE CANDIDAT RETENU

Les **textes relatifs aux marchés publics et le Code du Travail** imposent des règles concernant les pièces à fournir par un candidat attributaire à un marché public.

Le candidat retenu doit produire les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a **satisfait à ses obligations fiscales et sociales.**

Le candidat pourra obtenir en ligne :
- une **attestation de régularité fiscale** à partir de son compte fiscal si elle est soumise à l'IS, ou, auprès de son service des impôts gestionnaire
- une attestation de **fournitures de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale**, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale datant de moins de 6 mois (site www.urssaf.fr) ;

Le candidat retenu transmettra également un document apportant la preuve de son immatriculation au **Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.**

Lors de l'exécution du marché doit être renouvelée tous les 6 mois suivant la date de signature du marché :

- l'attestation de fournitures de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale.

En cours d'exécution du contrat, ce dispositif de vigilance est complété par un dispositif d'alerte prévu au Code du Travail (art L 8222-5 et L 8222-6 du Code du travail).